



*DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT DES HAUTS-DE-FRANCE*

n°IC/2019/026

**ARRÊT PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
MODIFIANT ET COMPLÉTANT LES
PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX
INSTALLATIONS DE PRODUCTION DE
PAPIER EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ
SAICA PAPER SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE VENIZEL**

**LE PREFET DE L'AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au « BREF PP » (industrie papetière) publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 26 septembre 2014 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.515-70 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2009 autorisant la société SAICA PAPER à exploiter des installations de fabrication de papier sur la commune de VENIZEL ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2017/86 du 9 août 2017 autorisant la société SAICA PAPER à exploiter une chaudière biomasse sur la commune de VENIZEL ;

VU le dossier de réexamen transmis par courrier à la préfecture de l'Aisne en date du 2 novembre 2015 et les compléments apportés par courrier du 28 octobre 2016 et par courriel du 29 janvier 2018 ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis par courrier à la préfecture de l'Aisne en date du 26 février 2018 et les compléments apportés par courrier du 28 octobre 2016 et par courriel du 29 janvier 2018 ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis par courrier à la préfecture de l'Aisne en date du 31 mai 2018 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 5 décembre 2018, présentant notamment la méthode utilisée pour déterminer les prescriptions relatives aux conditions d'exploitation du site ;

VU l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 21 décembre 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 14 janvier 2019 ;

VU les observations de l'exploitant adressées par courrier en date du 25 janvier 2019 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 25 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique : 3610 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF Production de pâte à papier (BREF PP) ;

CONSIDÉRANT que ces points ont été actés par le Préfet par courrier du 1er avril 2014 suite à la proposition motivée de l'exploitant en date du 17 octobre 2013 ;

CONSIDÉRANT que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF PP ont été publiées par au Journal Officiel de l'Union Européenne le 26 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT donc que conformément aux dispositions du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R.515-67 et R.515-68 ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives à la production de pâte à papier, de papier et de carton ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer les mesures proposées dans le dossier de réexamen et en particulier :

- le plan d'action visant à diminuer les nuisances sonores générées par les installations de l'établissement ;
- le plan d'action pour la protection contre les envols ;
- la conformité des installations de l'établissement aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article R.515-60 du Code de l'environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives :

- aux conclusions sur les MTD associées aux rubriques applicables aux installations de l'établissement de SAICA PAPER ;
- aux conditions de cessation d'activité ;
- à la surveillance des sols et des eaux souterraines ;
- à la périodicité de transmission des résultats d'autosurveillance ;
- au respect des niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ;

CONSIDÉRANT que dans son dossier de porter à connaissance du 26 février 2018, la société SAICA PAPER présente les différents ajustements techniques réalisés au cours de la phase de conception finale du projet de centrale de valorisation énergétique ;

CONSIDÉRANT que dans le dossier susmentionné, la société SAICA PAPER sollicite des modifications à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 août 2017 ;

CONSIDÉRANT que dans son dossier de porter à connaissance du 31 mai 2018, la société SAICA PAPER présente les modifications se rapportant aux conditions de traitement et de rejets d'une partie des eaux pluviales de son établissement ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE :

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SAICA PAPER dont le siège social est sis rue de la Vallée à VENIZEL (02200) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurement délivrés, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VENIZEL ses installations de production de papier à partir de papiers et cartons recyclés et une installation d'incinération de déchets non dangereux produisant de la vapeur (appelée chaudière 9 dans le présent arrêté) sises rue de la Vallée à VENIZEL (02 200).

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

À l'exception des prescriptions des articles 1.1.1., toutes les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux d'autorisation n°IC/2009/084 du 17 juin 2009 et n°IC/2017/086 du 9 août 2017 sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La chaudière 9 fonctionnant à partir de plusieurs types de combustibles – gaz naturel en mode démarrage, sous produits de l'atelier PPM4 (refus de pulpeur, torons, refus d'épuration fine), broyat de déchets de bois fin de vie et de refus de compost, biogaz produit sur la station d'épuration du site en appoint de pouvoir calorifique inférieur (PCI) – est mise en service sous un délai de 3 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 août 2017. Cette mise en service est notifiée au Préfet de département sous un délai d'une semaine.

À compter de la mise en service de la chaudière 9, les chaudières 10 et 11 ne pourront être utilisées qu'en complément et en secours de la chaudière 9.

Les installations de la société SAICA PAPER concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont :

N° de la rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation	Valeur maximale autorisée
3610-b	A	Fabrication, dans des installations industrielles, de : • Papier ou carton, avec une capacité de production > 20 t/j	Rubrique principale IED pour la production de 290 000 t/an de papier correspondant à 826 t/j	Production journalière maximale : 826 t/j
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Listes des installations : • Chaudière 10 : 28,60 MW • Chaudière 11 : 28,60 MW • Torchère biogaz : 0,81 MW • Chaudière 9 : 44 MW Puissance cumulée : 102,01 MW	Puissance thermique nominale cumulée : 102,01 MW
3520-a	A	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité > 3 t/h	Chaudière 9, installation de co-incinération, utilisant comme combustible des résidus internes d'épuration, des déchets de bois fin de vie et des refus de compost à raison de 101 500 t/an sur 8 200 h/an soit 12,4 t/h	Capacité horaire maximale : 12,4 t/h
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t/j et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : Prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération	Broyage et séparation des fractions métalliques avant combustion en chaudière 9, installation de co-incinération, des résidus internes, des déchets de bois fin de vie et des refus de compost à raison de 101 500 t/an sur 365 j/an soit 278 t/j	Quantité journalière maximale de déchets traités : 278 t/j
3710	A	Traitements des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre 1 ^{er} du livre V	Station d'épuration du site recevant également les eaux usées de la société SAICA PACK, ICPE, au niveau de la fosse de relevage avant traitement	
1530-1	A	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés. Le volume susceptible d'être stocké étant > 50 000 m ³	Capacités dans les halls de stockage et d'expédition des bobines	Capacité maximale autorisée : 75 000 m³
2430-a	A	Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610.a La capacité de production étant : a) Supérieure à 10 t/j	Production de pâte à partir de la MAP 4	Capacité maximale journalière de production de pâte : 1 080 t/j
2640-2	A	Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels, la quantité de matière utilisée étant ≥ 2 t/j		Consommation maximale autorisée : 9,5 t/j
2714-1	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	- Aire de stockage de papiers à recycler de capacité maximale de 16 000 t soit 49 500 m ³ - Stockage passif de déchets de bois fin de vie et refus de compost de 10 000 m ³ - Postes de réception de déchets de bois fin de vie et refus de compost : 2 x 100 m ³ - Silo de stockage de déchets de bois fin de vie et refus de compost de 2 500 m ³ - Trémie alimentation chaudière : 33 m ³	Capacité totale de stockage : 62 233 m³
2750	A	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une ICPE soumise à autorisation	Réception des eaux usées de la société SAICA PACK, ICPE, au niveau de la fosse de relevage avant traitement de la chaîne d'épuration des effluents du site	

N° de la rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation	Valeur maximale autorisée
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Chaudière 9, installation de co-incinération, utilisant comme combustible des résidus internes d'épuration, des déchets de bois fin de vie non dangereux et des refus de compost	Puissance de la chaudière 9 : 44 MW
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant $\geq 10 \text{ t/j}$	Broyage et séparation des fractions métalliques avant combustion en chaudière 9 des résidus internes d'épuration, des déchets de bois fin de vie et des refus de compost à raison de 101 500 t/an sur 365 j/an soit 278 t/j	Quantité journalière maximale de déchets traités : 278 t/j
2910-B1	A	Combustion B – lorsque les produits consommés, seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique nominale de l'installation est $\geq 20 \text{ MW}$	Utilisation mélange de biogaz et de gaz naturel : Chaudière 10 : 28,60 MW Chaudière 11 : 28,60 MW Utilisation 100 % de biogaz : Torchère : 0,81 MW Puissance nominale totale : 58,01 MW	Puissance nominale totale : 58,01 MW
1435-3	DC	Stations-service : Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant : $> 100 \text{ m}^3$ d'essence ou 500 m ³ au total, mais $\leq 20\,000 \text{ m}^3$	Distribution de Gasoil Non Routier (GNR) pour les engins de manutention.	Quantité annuelle maximale distribuée : 220 m ³
1630-2	D	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. $> 100 \text{ t}$, mais $\leq 250 \text{ t}$.	Lessive de soude (H314, irritation cutanée 1A, 1B, 1C) : 160 t	Quantité maximale présente : 160 t
2171	D	Dépôts de fumiers, engrains et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant $> 200 \text{ m}^3$	Stockage de boues de la station d'épuration (avant épandage)	Quantité maximale présente : 1 645 m ³
4510	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. $\geq 20 \text{ t}$, mais $< 100 \text{ t}$	Hypochlorite de soude : 8 t Javel sodée : 14,5 t Divers produits biocides et de nettoyage : 6,5 t	Quantité maximale présente : 29 t
4719	D	Acétylène, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant $\geq 250 \text{ kg}$ mais $< 1 \text{ t}$	Activité d'oxycoupage	Quantité maximale présente : 700 kg
4802	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg. La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant $\geq 300 \text{ kg}$	La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans des équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg est de 418 kg	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente : 418 kg

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement, car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature). Ainsi, en application des articles R. 515-58 et suivants du Code de l'environnement :

- 1 - la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3610 « Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton » ;
- 2 - les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF PP : Industries papetières ;

Le site SAICA PAPER VENIZEL est autorisé à fabriquer de la pâte faite à partir de fibres cellulosiques de récupération sans désencrage, qui après transformation donne des papiers – cartons couchés.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Parties du site	Communes	Parcelles de la propriété	Surfaces	Parcelles emprises ICPE*	Surfaces
Usine	Venizel	1347, 1350, 1348, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 689, 690, 1430, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 719, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 1135, 81, 276, 275, 83, 84, 286p, 70, 80, 79, 1345, 1178, 1335, 1346, 1352, 1338, 1368, 1705, 625, 626, 627, 1339, 1342, 1336, 45, 76, 77, 78, ZE 46 à 51, ZE 75 partie du Chemin de l'Oiselet le long du stockage balles de vieux papiers, Rue de la Vallée, et quelques parcelles de la cité des Bruyères propriétés de LRV	50,1279 ha	1347, 1350, 1348, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 689, 690, 1430, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 691, 692, 693, 694, 695, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 70, 80, 79, 1345, 1178, 1335, 1346, 1352, 1338, 625, 626, 627, 1339, 1342, 1336, 76, 77, 78	31,1 ha
Lagunes	Bucy-le-Long	49, 58	12 ha	49, 58	20,1 ha
Gravières	Acy	173, 60, 112, 155, 113, 118, 119, 124, 156, 139, 125, 141, 144, 130, 134, 57, 107, 135, 110, 115, 116, 121, 122, 137	12 ha	173, 60, 112, 155, 113, 118, 119, 124, 156, 139, 125, 141, 144, 130, 134, 57, 107, 135, 110, 115, 116, 121, 122, 137	12,1 ha

Les installations citées à l'article 1.2.1. ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent chapitre sont constituées en application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement.

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières.

Pour la société SAICA PAPER FRANCE, les garanties financières définies dans le présent chapitre s'appliquent en raison de l'existence des activités suivantes, visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté :

- 2430 : Préparation de la pâte à papier ;
- 2714 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois ;
- 2771 : Installation de traitement thermique de déchets non dangereux ;
- 2791 : Installation de traitement de déchets non dangereux.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour le site de la société SAICA PAPER FRANCE, situé sur la commune de Venizel (02 200), le montant total des garanties financières à constituer est de $M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 526\,131,55$ euros TTC :

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts ()	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	225 748,00 €	1,04477470	4 150,00 €	18 780,00 €	197 200,00 €	21 600,00 €

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été établi, selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, sur la base :

- de l'indice TP01 (base 2010) de janvier 2017 (paru au journal officiel du 22 mars 2018) comprenant le coefficient de raccordement de 6,5345 : 695,27 ;
- du taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté : 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 5.1.3 du présent arrêté.

Il est à noter que le montant total des garanties financières tient compte du montant initial des garanties financières ayant été fixé par l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2014/126 du 17 juillet 2014.

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en service de la chaudière 9, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;

- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.
- tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 1.5.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement.
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traité avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.6.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes. L'exploitant prend toutes les dispositions en vue de contenir les zones d'effets létaux (5 kW/m^2) à l'intérieur des limites de propriété du site.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.7.3.1 Cessation d'activité des chaudières 6 et 8 :

Les chaudières 6 et 8, décrites dans l'arrêté préfectoral du 18 juin 2009, sont mises à l'arrêt avant septembre 2017.

Les chaudières 6 et 8, décrites dans l'arrêté préfectoral du 18 juin 2009 seront démantelées et ferraillées.

Les modalités de leur démantèlement et du démantèlement de leurs installations connexes feront l'objet d'un dossier d'information sur les opérations réalisées et sur le devenir des déchets générés, qui sera transmis à l'administration 3 mois avant réalisation, conformément à la réglementation.

Article 1.7.3.2 Cessation d'activité – Prescriptions générales :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du Code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

Article 1.7.3.3 Équipements abandonnés :

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.3.4 Transfert sur un autre emplacement :

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur formule une demande d'autorisation au Préfet conformément aux dispositions de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement relatives aux installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières.

ARTICLE 1.7.5. CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE

Lors de l'arrêt définitif des installations classées, le site sera mis dans un état tel qu'il puisse être compatible avec un usage industriel pour les terrains de l'usine et des gravières, et un usage à vocation agricole pour les lagunes.

CHAPITRE 1.8 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
03/04/00	Arrêté du 03/04/00 relatif à l'industrie papetière
20/09/02	Arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux
30/06/05	Arrêté du 30/06/05 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
31/01/08	Arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/05/12	Arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5 ^e de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement
31/05/12	Arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières
31/10/12	Arrêté du 31/10/12 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020)
26/08/13	Arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931
21/11/17	Arrêté du 21/11/17 modifiant certains arrêtés ministériels applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement

Les prescriptions générales ministérielles des installations classées soumises à enregistrement ou déclaration sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou déclaration présentes sur le site dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés préfectoraux encadrant l'établissement.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L’exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l’aménagement, l’entretien et l’exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d’eau, et limiter les émissions de polluants dans l’environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l’émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l’agriculture, pour la protection de la nature, de l’environnement et des paysages, pour l’utilisation rationnelle de l’énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D’EXPLOITATION

L’exploitant établit des consignes d’exploitation pour l’ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d’exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d’arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L’exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l’exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l’installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L’établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l’environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants …

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L’exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d’intégrer l’installation dans le paysage. L’ensemble des installations est maintenu propre et entretenue en permanence.

L’exploitant prend les mesures nécessaires afin d’éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, … Des dispositifs d’arrosage, de lavage de roues, … sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l’installation, placés sous le contrôle de l’exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, …). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l’objet d’un soin particulier (plantations, engazonnement, …).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

En cas d'accident, l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données
- les dossiers de réexamen périodique relatif aux installations classées relevant de la Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (Directive IED) ;
- les rapports de base relatifs aux installations classées relevant de la Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (Directive IED).

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans l'alinéa 6 ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants (liste non exhaustive) :

Articles	Contrôles à effectuer	PéIODICITÉ du contrôle
Art. 10.2.2 à Art. 10.2.4 du présent arrêté	Autosurveillance sur les rejets à l'atmosphère des installations de combustion et des lignes de production	Selon les paramètres et installation Bilan à fournir annuellement
Art. 4.2.3 du présent arrêté	Relevé des prélèvements en eau	Eau de surface :Quotidienne Eau provenant du réseau public : hebdomadairement Tenir à la disposition de l'inspection
Art. 10.3.1 du présent arrêté	Autosurveillance des eaux résiduaires et pluviales	Selon les paramètres Transmission mensuelle via GIDAF
Art.10.4.3. du présent arrêté	Analyse environnementale au voisinage de l'installation	Annuelle Transmission à l'inspection et au Préfet dès la réception des résultats
Art. 9.1.3 du présent arrêté	Évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés	Annuelle Bilan à fournir annuellement
Art 7.2.3 et Art. 10.4.6 du présent arrêté	Niveaux sonores	Annuelle Transmission à l'inspection et au Préfet dès la réception des résultats
Art 10.2.3. du présent arrêté	Analyses sur la composition du biogaz	Mensuelle Bilan à fournir annuellement
Art 10.4.1 du présent arrêté	Effets sur l'Aisne	Tous les 15 jours pour les paramètres physico-chimiques Annuelle pour le biotope Bilan à fournir annuellement
Art 8.3.5 du présent arrêté	Exercice d'évacuation temporaire du stockage passif de déchets de bois fin de vie présent en zone inondable	Annuelle Tenir à la disposition de l'inspection la date de réalisation de cet exercice
Art 9.9.1.3.3 du présent arrêté	Bilan relatif à l'exercice de l'activité nucléaire	Tous les 5 ans
Art 10.6.2. du présent arrêté	Déclaration annuelle des rejets Bilan environnemental annuel	Annuelle

Articles	Documents à transmettre	Échéances
Art. 1.2.1 du présent arrêté	Notification de mise en service de la chaudière 9	1 semaine à compter de la mise en service de la chaudière 9
Art. 10.2.1 du présent arrêté	Mesures atmosphériques au niveau des émissaires des sécheries de la machine 4 et de la torchère	6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 août 2017 Transmission à l'inspection et au Préfet dès la réception des résultats
Art. 10.2.2 du présent arrêté	Mesures atmosphériques au niveau des chaudières 10 et 11	6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 août 2017 Transmission à l'inspection et au Préfet dès la réception des résultats
Art. 10.3.1.2. du présent arrêté	Analyses des eaux pluviales de toitures	6 mois à compter de la mise en service de la chaudière 9

Articles	Documents à transmettre	Échéances
		Transmission à l'inspection et au Préfet dès la réception des résultats
Art. 10.4.3 du présent arrêté	Mise à jour de l'étude de l'Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM), en se basant sur de nouvelle campagne d'analyses au niveau des cibles 2 et 3	1 an à compter de la mise en service de la chaudière 9 Transmission à l'inspection et au Préfet dès la réception des résultats
Art. 10.4.4 du présent arrêté	Mise à jour l'évaluation des risques sanitaires, en se basant sur les mesures de rejets réels des chaudières 9, 10 et 11, de la torchère et des sécheries de la machine 4	1 an à compter de la mise en service de la chaudière 9 Transmission à l'inspection et au Préfet dès la réception des résultats
Art 10.4.6 du présent arrêté	Niveaux sonores	3 mois après la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 août 2017, notamment après la mise en service des chaudières 10 et 11 et la mise en place des équipements prévus en phase 1 du plan d'actions décrit à l'article 6.1.1 du présent arrêté 3 mois à compter de la mise en place des équipements prévus en phase 2, le cas échéant, du plan d'actions décrit à l'article 6.1.1 du présent arrêté 3 mois à compter de la mise en service de la chaudière 9 Transmission à l'inspection et au Préfet dès la réception de chaque rapport de contrôle

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs ...).

Un grillage autour du parc de papiers à recycler est mis en place par l'exploitant, comme défini dans son plan d'action contre les envols de papiers présenté dans le dossier de réexamen n° A86481/A d'octobre 2016. Conformément aux conclusions sur les MTD du BREF PP, ces barrières sont positionnées judicieusement en fonction des vents dominants afin de recueillir un maximum d'envol et limiter leur dispersion hors du parc de stockage.

L'efficacité de ces barrières est régulièrement vérifiée par l'exploitant. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-

forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur minimal e en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques (*)
3	Torchère au niveau unité de méthanisation	9,56	/	/	0,81 MW	biogaz	Fonctionnement de manière intermittente
4	Chaudière N° 10	25	30 882	8	28,60 MW	gaz naturel et biogaz	Chaudière à tube de fumée Fonctionnement permanent jusqu'à la mise en service de la chaudière 9, ensuite en complément et en secours à cette chaudière
5	Chaudière N° 11	25	30 882	8	28,60 MW	gaz naturel et biogaz	Chaudière à tube de fumée Fonctionnement permanent jusqu'à la mise en service de la chaudière 9, ensuite en complément et en secours à cette chaudière
6	Chaudière N° 9	36	75 381	12	44 MW	Gaz naturel en mode démarrageSous produits d'épuration (refus de pulpeur, torons, refus d'épuration fine) Broyat de déchets de bois en fin de vie Refus de compost Biogaz en appont de PCI	

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La destruction en torchère du biogaz est obligatoire lorsque l'unité de méthanisation produit des quantités excédentaires de biogaz par rapport à la capacité de l'installation de valorisation.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Chaudières 10 et 11 :

Les rejets issus des chaudières 10 et 11 doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de : 3 %.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Conduit n° 4				Conduit n° 5			
	Concentration mg/Nm ³	flux			Concentration mg/Nm ³	flux		
		g/h	kg/j	T/an		g/h	kg/j	T/an
Poussières	5	154,5	3,71	1,35	5	154,5	3,71	1,35
SO ₂	35	1 080,9	25,9	9,47	35	1 080,9	25,9	9,47
NOx ou équivalent NO ₂	100	3 088,2	74,1	27,05	100	3 088,2	74,1	27,05
CO	50	1 544,1	37,1	13,53	50	1 544,1	37,1	13,53
COVNM	50	1 544,1	37,1	13,53	50	1 544,1	37,1	13,53
HAP	0,01	0,31	0,007	0,003	0,01	0,31	0,007	0,003
HCl	50	1 544,1	37,1	13,53	50	1 544,1	37,1	13,53
Cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés (exprimée en Cd + Hg + Tl)	0,2	6,176	0,148	/	0,2	6,176	0,148	/
Arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés (exprimée en As + Se + Te)	1	30,882	0,741	/	1	30,882	0,741	/
antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, plomb, vanadium, zinc et de leurs composés	5	154,5	3,71	/	5	154,5	3,71	/

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Chaudière 9 :

Les rejets issus de la chaudière 9 doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
à une teneur en O₂ de : 11 %.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Conduit n° 6			
	Concentration mg/Nm ³	flux		
		g/h	kg/j	T/an
Poussières (mg/Nm ³)	5 moyenne journalière 20 moyenne sur 1/2 heure	377	9,04572	3,3016878
SO ₂ (mg/Nm ³)	40 moyenne journalière 150 moyenne sur 1/2 heure	3015	72,36576	26,4135024
NOx (mg/Nm ³)	180 moyenne journalière 350 moyenne sur 1/2 heure	13 569	325,64592	118,8607608
CO (mg/Nm ³)	30 moyenne journalière 100 moyenne sur 1/2 heure	2 262	54	19,8
HCl (mg/Nm ³)	8 moyenne journalière 50 moyenne sur 1/2 heure	603	14,5	5,3
HF (mg/Nm ³)	1 moyenne journalière 2 moyenne sur 1/2 heure	75	1,8	0,66
Dioxines et furannes (ng TEQ/Nm ³)	0,1.10 ⁻⁶ moyenne journalière	7,5.10 ⁻⁶	0,18.10 ⁻⁶	0,066.10 ⁻⁶
Cadmium + Thallium (mg/Nm ³)	0,05 moyenne de mesure comprise entre 0,5 et 8 heures	3,8	0,09	0,033
Mercure (mg/Nm ³)	0,05 moyenne de mesure comprise entre 0,5 et 8 heures	3,8	0,09	0,033
Somme (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+M n+Ni+V) (mg/Nm ³)	0,5 moyenne de mesure comprise entre 0,5 et 8 heures	37,7	0,90	0,33
Ammoniac (mg/Nm ³)	10 moyenne journalière	754	18	6,6
COVNM (carbone total) (mg/Nm ³)	50 moyenne journalière	3769	90	33
HAP (mg/Nm ³)	0,01 moyenne journalière	0,75	0,018	0,0066
COT (mg/Nm ³)	10 moyenne journalière 20 moyenne sur 1/2 heure	754	18	6,6

Les moyennes sur une demi-heure sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après

soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Ammoniac : 40 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

ARTICLE 3.2.4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX REJETS DIFFUS

L'exploitant évalue chaque année le pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés dans la chaudière 9. Il transmet annuellement les résultats à l'inspection des installations classées et au Préfet.

Les opérations de broyage et de préparation de combustibles à partir des déchets de bois en fin de vie et des refus de compost sont exercées dans des locaux fermés (local broyeur) et dans des enceintes capotées (transfert sur des convoyeurs capotés, mélange dans des silos fermés). Ces installations sont dans un bâtiment fermé doté d'un système d'aspiration des poussières avec filtration.

Le stockage des résidus internes d'épuration produits sur le site a lieu sous auvent protégé des intempéries s'ils ne sont pas susceptibles d'engendrer des envols de poussière de par leurs caractéristiques humides et non pulvérulentes. Toutefois, les opérations de broyage des résidus internes d'épuration sont exercées dans des locaux fermés (local broyeur) et dans des enceintes capotées (transfert sur des convoyeurs capotés après broyage).

CHAPITRE 3.3 CONSOMMATIONS ÉNERGÉTIQUES ET CONSOMMATIONS SPÉCIFIQUES

Le ratio spécifique d'eau consommée est de 9 m³/t par tonne de papier produite.

Le débit spécifique des effluents au point de rejet après traitement des eaux est de 8 m³ par tonne de papier produite.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

ARTICLE 4.2.2. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

La consommation spécifique est au maximum de 9 m³ d'eau par tonne de papiers fabriqué.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal	
			Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Eau de surface	Aisne Prise d'eau au Pk 58212	2 900 000	400	8 500
Réseau public		15 000	3	50

ARTICLE 4.2.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les installations de prélèvement d'eaux sont munies de dispositif de mesure totalisateur. Le dispositif relatif au prélèvement dans les eaux de surface est relevé journallement et celui relatif au prélèvement dans le réseau public est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.2.4.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.2.4.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau feront l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés pour l'usage prévu préalablement à l'obtention de cette autorisation.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

ARTICLE 4.2.5. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

En complément des prescriptions techniques imposées précédemment, la société SAICA VENIZEL doit mettre en place des aménagements visant à réduire les prélèvements dans la ressource. Ces aménagements sont appliqués en cas de crise climatique et donc limités dans le temps.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable. Il doit en outre, mettre en œuvre, les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions ci-après, lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Débit maximal (m³)			
		Horaire (m³/h)		Journalier (m³/j)	
		Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée ou seuil de crise	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée ou seuil de crise
Eau de surface	Aisne	360	320	8 000	7 500
Réseau public		2,5	2,2	45	42

Les seuils sont définis dans l'arrêté départemental applicable pour la masse d'eau concernée, pris en application des articles L. 211-3, R. 211-66 à R. 2011-70 du Code de l'environnement, en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de l'Aisne.

Article 4.2.5.1. Aménagements transitoires en cas de crise hydrologique

Lors du dépassement du seuil d'alerte* ou de crise, les mesures suivantes doivent être mise en œuvre, dans le respect prioritaire des règles de sécurité :

- ↳ renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau ;
- ↳ renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- ↳ interdiction de laver les véhicules de l'établissement ;
- ↳ interdiction de laver les abords des installations ;
- ↳ interdiction de pratiquer les opérations de maintenance régulière qui nécessitent un gros volume d'eau ;
- ↳ interdiction de pratiquer les opérations préventives de maintenance régulière sur les ouvrages épuratoires qui sont susceptibles d'entraîner pendant la durée des travaux des rejets des eaux usées de moindre qualité ;
- ↳ interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau ;
- ↳ transmission au début de chaque mois à l'inspection des installations classées des volumes d'eau nécessaires pour la poursuite de l'activité dans le mois qui suit ;

- ↳ transmission à la fin de chaque mois à l'inspection des installations classées des résultats des analyses réalisées au titre de l'auto surveillance des rejets aqueux ;
- ↳ renforcement de la fréquence des analyses réalisées au titre de l'auto surveillance des rejets ;
- ↳ renforcement de la sensibilisation du personnel affecté au suivi des ouvrages épuratoires afin qu'en cas de dérive les actions correctives nécessaires soient prises immédiatement

* une situation est dite d'alerte lorsque les seuils d'alerte tels que définis dans l'arrêté cadre départemental en vigueur, pris en application des articles L. 211-3, R. 211-66 à R. 2011-70 du Code de l'environnement, sont dépassés dans le secteur dans lequel la société est implantée.

Article 4.2.5.2. Mise en place des aménagements

L'exploitant est informé du déclenchement ou de l'arrêt d'une situation d'alerte, de crise ou de crise renforcée par la Préfecture de l'Aisne.

L'exploitant accuse réception de cette information et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 4.2.5. et 4.4.14.

En cas de situation avérée d'alerte, de crise ou de crise renforcée, un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'industriel à la fin de chaque été.

Il comportera un volet quantitatif des réductions de prélevements d'eau et qualitatif des réductions d'impact des rejets et sera adressé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement avant le 15 octobre de l'année en cours.

Article 4.2.5.3. Dispositions vis-à-vis de prescriptions plus contraignantes

Les dispositions des articles 4.2.5 et 4.4.14 du présent arrêté ne sont pas opposables à d'éventuelles mesures plus contraignantes de réduction de l'usage de l'eau et des rejets dans les milieux prescrites par voie d'arrêté complémentaire pour des raisons d'intérêt général en cas de crise hydrologique majeure (seuil de crise renforcée).

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.3.4.2. Protection contre des risques spécifiques

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
2. les eaux résiduaires traitées par la station d'épuration interne,
3. les eaux domestiques : les eaux de vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,

Article 4.4.1.1. Traitement d'eaux résiduaires industrielles provenant d'une autre Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

SAICA PAPER FRANCE reçoit, pour traitement, les eaux résiduaires industrielles provenant de l'installation classée pour la protection de l'environnement SAICA PACK, selon les termes de la convention établie entre les 2 entreprises.

Les eaux usées en provenance de SAICA PACK doivent répondre aux prescriptions suivantes :

Débit journalier : 300 m³/j

Débit horaire : 25 m³/h

Paramètres	Concentration journalière maximale (mg/l)	Flux journalier maximal (kg / j)
DBO5	800 mg/l pour un flux supérieur à 15 kg/j	
DCO	2 000 mg/l pour un flux supérieur à 45 kg/j	

Paramètres	Concentration journalière maximale (mg/l)	Flux journalier maximal (kg / j)
MES	600	-
NKT	-	-
NGL	150	-
Phosphore	50	-
As	0,5 mg/l pour un flux supérieur à 5 g/j	-
Cd	-	-
Cr	0,5 mg/l pour un flux supérieur à 5 g/j	-
Cu	1,5 mg/l pour un flux supérieur à 15 g/j	-
Hg	-	-
Ni	0,5 mg/l pour un flux supérieur à 5 g/j	-
Pb	0,5 mg/l pour un flux supérieur à 5 g/j	-
Zn	2 mg/l pour un flux supérieur à 20 g/j	-

ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Article 4.4.5.1. Points de rejet des eaux résiduaires du site après épuration interne

Le traitement des eaux usées comprend :

- un traitement primaire – décantation,
- puis un traitement anaérobiose par méthanisation,
- puis un traitement aérobiose par passage dans un bassin tampon, un bassin aérobiose puis 2 clarificateurs secondaires.

Les eaux résiduaires après épuration interne sont rejetées dans l'Aisne, au point de rejet 1 ci-dessous décrit, à un débit maximal journalier de 12 000 m³/j et un débit maximum horaire de 500 m³/h.

Les effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	Pk 58.110
Nature des effluents	Eaux résiduaires après épuration interne
Débit maximal journalier (m ³ /j)	12 000 m ³ /j
Débit maximum horaire (m ³ /h)	500 m ³ /h
Exutoire du rejet	Rivière Aisne

L'utilisation des lagunes identifiées 1, 2, 3 et 4 dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter est interdite. Il n'existe plus aucun rejet provenant des installations de SAICA PAPER dans ces lagunes.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Article 4.4.5.2. Lagunes

La surveillance définie à l'article 10.4.2. du présent arrêté a pour but de suivre dans le temps l'impact des lagunes sur les eaux souterraines.

L'exploitant est tenu si nécessaire de prendre toutes les mesures (mise en place de barrières d'isolement, évacuation des effluents éventuellement pollués, ...) permettant de limiter un éventuel impact des lagunes de son établissement sur les eaux souterraines.

Article 4.4.5.3. Points de rejet des eaux pluviales

Article 4.4.5.3.1 Avant la réalisation des travaux décrits dans le rapport BURGEAP n° : CACINO162088/RACINO02518-04 du 31 mai 2018

Les eaux pluviales aboutissent aux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	PK 58.598
Nature des effluents	Eaux pluviales provenant du PPM4, du Parc de stockage des vieux papiers, de l'unité de préparation pâte et de la toiture de l'usine 2 via bassin de 340 m ³
Exutoire du rejet	Rivière Aisne
Traitements avant rejet	Passage par un dégrilleur et un déshuileur – débourbeur avant rejet
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	PK 58.240
Nature des effluents	Eaux pluviales provenant du secteur de la station de pompage de l'eau dans l'Aisne
Exutoire du rejet	Rivière Aisne
Traitements avant rejet	/
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°5
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	Eaux pluviales provenant du secteur de la station d'épuration, de l'atelier dénommé Novibond et de l'ancien parc à bois
Nature des effluents	Rivière Aisne via le Ru Preux
Exutoire du rejet	Passage par un déshuileur – débourbeur
Traitements avant rejet	
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°7
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	Eaux pluviales provenant de la Machine à papier N°4 ainsi que des bureaux administratifs
Nature des effluents	Rivière Aisne via le Ru Preux
Exutoire du rejet	Passage par un déshuileur – débourbeur
Traitements avant rejet	
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°8
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	Eaux pluviales provenant du secteur poste de garde
Nature des effluents	Rivière Aisne via le Ru Preux
Exutoire du rejet	Passage par un déshuileur – débourbeur
Traitements avant rejet	
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°9
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	Eaux pluviales provenant du secteur rond point à l'entrée du site
Nature des effluents	Rivière Aisne via le Ru Preux
Exutoire du rejet	Passage par un déshuileur – débourbeur
Traitements avant rejet	

Article 4.4.5.3.1 Après la réalisation des travaux décrits dans le rapport BURGEAP n° : CACINO162088/RACINO02518-04 du 31 mai 2018

Après la réalisation des travaux décrits dans le rapport BURGEAP n° : CACINO162088/ RACINO02518-04 du 31 mai 2018, les ouvrages de traitement des eaux pluviales issues :

- des zones 8 : secteur du poste de garde, pont bascule, parking véhicules légers (VL), et du parking poids-lourds (PL) côté ouest du rond-point ;
- des zones 9 : secteur du rond-point à l'entrée du site : rond-point, et le parking poids-lourds (PL) côté est du rond-point ;

sont composés des installations décrites dans le présent article.

Les rejets des zones 8 et 9 sont regroupés et traités dans un bassin de décantation permettant la collecte de toutes les eaux pluviales issues de ces deux zones.

Les surfaces drainées à terme vers le rejet 8 sont composées de :

- voiries : 9 030 m² ;
- parking : 5 000 m² ;
- toitures : 100 m² ;

Soit 14 130 m² de superficie correspondant à 12 717 m² de surface active (coefficients de ruissellement = 0,9).

Le nouveau bassin de décantation raccordé au point de rejet n°8, réalisé conformément au projet décrit dans le rapport BURGEAP n° : CACINO162088/ RACINO02518-04 du 31 mai 2018, possède les caractéristiques principales suivantes :

Bassin versant	zones 8 et 9 soit une surface active de près de 1,272 ha
Débit de fuite	2,8 l/s (2l/s/ha)
Emprise	600 m ²
Hauteur d'eau utile (avant surverse)	0,50 m
Hauteur d'eau à la cote de débordement	1 m
Volume à la hauteur d'eau utile	250 m ³
Volume avant débordement	520 m ³
Etanchéité assurée a minima par	Géomembrane étanche et géotextile

Les réseaux d'eaux pluviales des zones 8 et 9 sont aménagés, conçus et équipés de façon à permettre la collecte, le traitement puis l'évacuation vers le point de rejet n°8 de toutes les eaux pluviales issues de ces dernières zones.

Le point de rejet n° 9 est supprimé à compter de la mise en service du nouveau bassin de décantation associé au point de rejet n°8 décrit ci-dessus.

Sous un délai d'une semaine, à compter de la mise en service des nouvelles installations de traitement des eaux pluviales rejetées au point de rejet n° 8, la société SAICA PAPER notifie à M. le Préfet la mise en fonctionnement de ces nouvelles installations ainsi que la suppression du point de rejet n°9.

Le bassin de décantation ici décrit est vidangé et curé a minima une fois par an.

Le point de rejet n°8 est modifié comme suit :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°8
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	
Nature des effluents	Eaux pluviales provenant du secteur poste de garde et du rond point à l'entrée du site
Exutoire du rejet	Rivière Aisne via le Ru Preux
Traitements avant rejet	Passage par le bassin de décantation, décrit à l'article 4.4.4.1 du présent arrêté, puis par un déshuileur – débourbeur

Article 4.4.5.4. Points de rejet des eaux domestiques

Les eaux domestiques, notamment vannes et sanitaires, sont traitées par la station d'épuration de Pommiers, dont le gestionnaire est la Communauté d'Agglomération du Soissonnais. Pour ce faire, une convention est établie entre SAICA PAPER France et la Communauté d'Agglomération du Soissonnais.

ARTICLE 4.4.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.4.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.4.6.2. Aménagement

Article 4.4.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.4.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.6.2.3 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.4.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Article 4.4.7.1. Conditions de rejet spécifiques à la chaudière 9

Les eaux résiduaires rejetées par la chaudière 9 ne sont en aucun cas en contact avec les combustibles ou leurs résidus de combustion (circuits fermés). Ces eaux résiduaires proviennent de :

- purges de la chaudière,
- trop plein de la bâche d'eau alimentaire et de la bâche à condensats,
- purges de démarrage.

Ces rejets sont limités à 12 m³/h. Ils sont envoyés dans la station d'épuration du site via l'ovoïde de collecte des eaux usées existant au nord de l'usine 4.

Article 4.4.7.2. Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température des effluents : < 35°C
- pH : compris entre 6 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
- le rejet ne doit pas entraîner une élévation de température de plus de 3°C du milieu récepteur, et ne doit pas induire une température supérieure à 28°C de l'Aisne.

ARTICLE 4.4.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.4.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Le flux spécifique "annuel" s'entend sur une année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans l'Aisne, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.4.5. du présent arrêté)

Débit de référence	Moyen journalier : 7 900 m ³ /jour			Moyen mensuel : 242 000 m ³ /mois	Moyen annuel : 2 800 000 m ³ /an 8 m ³ /t de papier fabriqué
Paramètre	Flux spécifique maximal en kg/t de papier fabriqué	Valeur limite journalière en concentration en mg/l	Flux maximal journalier en kg/j	Flux maximal mensuel en kg/mois	Flux maximal annuel en kg/an
MES	0,4	/	380	13 700	110 200
DCO	1,4	/	1 310	48000	385 700
DBO5	0,3	/	590	13 000	120 000
N total	0,05	/	47	1 720	13 775
P total	0,005	/	5	172	1 378
AOX	0,05	1	47	1 720	13 775

Pour les paramètres MES, DCO, DBO5, N total, P total aucune valeur limite d'émission en concentration n'est fixée, les valeurs de concentrations repères suivantes sont données à titre indicatif :

- MES : 50 mg/l ;
- DCO : 170 mg/l ;
- DBO5 : 75 mg/l ;
- N total : 6 mg/l ;
- P total : 0,6 mg/l.

Leur suivi vise à surveiller le fonctionnement de la STEP et l'évolution des rejets d'eaux résiduaires de l'établissement.

Pour les paramètres Cu, Zn, Cr, Hg, indice phénols et hydrocarbures totaux les valeurs limites des eaux résiduaires rejetées dans l'Aisne à respecter sont :

Débit de référence	Moyen journalier : 7 900 m ³ /jour	
	Paramètre	Concentration maximale en mg/l
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,5	4
Zinc et ses composés (en Zn)	0,8	6,3
Cr	0,05	0,4
Hg	0,025	0,2
indice phénols	0,3	2,4
hydrocarbures totaux	10	79

ARTICLE 4.4.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées par la station d'épuration de Pommiers. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.4.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

ARTICLE 4.4.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.4.13. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Les valeurs limites de mesures des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel au niveau des points n° 2 – 3 – 7 – 8 et 9 (Cf. repérage des rejets à l'article 4.4.5.3. du présent arrêté) sont indiquées dans le tableau suivant :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	100
DCO	125
DBO5	30
Hydrocarbures totaux	5

Les valeurs limites de mesures des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel au niveau du point n°5 sont indiquées dans le tableau suivant :

Paramètre	Valeur limite (moyenne journalière)
MES	100 mg/l (moyenne journalière)
DCO	120 mg/l (moyenne journalière)
DBO5	20 mg/l (moyenne journalière)
Hydrocarbures totaux	5 mg/l (moyenne journalière)
Métaux (Cr, Cu, Ni, Pb, Zn)	1 mg/l (moyenne journalière)
As	0,1 mg/l (moyenne journalière)
Hg	0,025 mg/l (moyenne journalière)
Cd	0,2 mg/l (moyenne journalière)
Cr	0,05 mg/l (moyenne journalière)

Les mesures et prélèvements sont conformes aux normes en vigueur.

Les eaux pluviales respectent les conditions suivantes :

- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- l'effluent ne contient aucun produit très toxique, toxique et de substances dangereuses pour l'environnement.

Les séparateurs à hydrocarbures font l'objet d'une maintenance au moins annuelle.

Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance des dispositifs de traitement sont considérés comme des déchets et sont traités et éliminés comme tels.

ARTICLE 4.4.14. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SÉCHERESSE

Lors du dépassement du seuil de situation de crise, les mesures suivantes seront mises en œuvre en complément des mesures prévues à l'article 4.2.5.

Rejet d'eaux usées	Débit maximum journalier : 7 000 m ³ /jour
--------------------	---

Les valeurs limites d'émission prescrites à l'article 4.4.9 du présent arrêté demeurent applicables en cas de sécheresse.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du Code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les PCB ou les appareils ayant contenus des PCB doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-17 et suivants du Code de l'environnement relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation, et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychlorotéphényles.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par ses activités.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Code déchet	Nature des déchets	Production totale en t/an	Niveau de gestion / mode de Traitement
Déchets dangereux	06 04 04*	Déchets contenant du mercure	0,1 t	Évacuation pour élimination
	08 03 17*	Déchets de toner d'impression	0,400 t	Évacuation pour valorisation matière
	12 01 12*	Déchets de cires et graisses	5 t	Évacuation pour élimination
	13 02 05* 13 02 06*	Huiles moteur, boîte de vitesses et de lubrification	10 t	Évacuation pour valorisation matière
	13 05 02* 13 07 01* 13 07 02*	Boues et déchets de séparateur à hydrocarbures, eaux hydrocarburées fioul et gazole Essence	130 t	Évacuation pour élimination
	14 06 03*	Solvants et mélanges de solvants	1 t	Évacuation pour élimination
	15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	25 t	Évacuation pour élimination
	15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	2 t	Évacuation pour élimination
	16 01 07*	Filtres à huile et gazole	2 t	Évacuation pour élimination
	16 02 13*	Équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12. Équipements électriques et électroniques (D3E)	1,5 t	Évacuation pour valorisation / recyclage
	16 05 04*	Aérosols	0,4 t	Évacuation pour élimination
	16 05 06*	Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances	0,5 t	Évacuation pour valorisation matière

Type de déchets	Code déchet	Nature des déchets	Production totale en t/an	Niveau de gestion / mode de Traitement
		dangereuses		
	16 06 01* 20 01 33*	Accumulateurs au plomb / Piles	0,65 t	Évacuation pour valorisation matière
Déchets non dangereux	03 03 07	Refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton (plastiques pulpeur PPM4)	28 700 t	Enfouissement des plastiques Valorisation des torons
	03 03 09	Feutres usagés	125 t	Évacuation pour élimination
	03 03 10	Sables / Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique	34 000 t	Compostage / méthanisation
	03 03 11	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10	54 500 t	Évacuation pour élimination ou traitement
	10 01 15	Mâchefers	1 250 t	Évacuation pour élimination ou traitement
	15 01 02	Plastiques	5 t	Évacuation pour valorisation matière
	19 08 01	Flottant du décanteurs / Déchets de dégrillage	900 t	Compostage
	20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables	200 t	Évacuation pour élimination ou traitement
	20 01 40	Métaux (feraille)	600 t	Évacuation pour élimination ou traitement
	20 03 01	DIB (DIND)	200 t	Évacuation pour élimination
Déchets dangereux ou non dangereux à caractériser lors des premiers lots	19 01 13* ou 19 01 14	Cendres	2 210 t	Évacuation pour élimination

Le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction des déchets et produits dangereux susceptibles d'être présents sur le site.

En conséquence, l'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la nature et la quantité de ceux-ci respectent les exigences suivantes :

- la nature et la quantité maximale des produits et déchets dangereux présents sur le site est limitée à :
- la nature et la quantité maximale des déchets non dangereux présents sur le site est limitée à :

Type de déchets	Code déchet	Nature des déchets	Quantité maximale stockée
Déchets dangereux	06 10 99*	Urée	30 m ³

Type de déchets	Code déchet	Nature des déchets	Quantité maximale stockée
	12 01 12*	Déchets de cires et graisses	1,7 t
	13 02 05*	Huiles moteur, boite de vitesses et de lubrification non chlorées à base minéral	4,4 t
	13 02 06*	Huiles moteur, boite de vitesses et de lubrification synthétiques	
	13 05 02*	Boues provenant des séparateurs eau / hydrocarbures	17,2 t
	13 07 02*	Essence	0,06 t
	14 06 03*	Autres solvants et mélanges de solvants (Glycol)	36 t
		Autres solvants et mélanges de solvants (Solvants)	0,30 t
	15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	1,4 t
	15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses / Filtres à manches	8 t
	16 01 07*	Filtres à huile	1 t
	16 02 13*	Équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12	0,5 t
	16 05 06*	Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses	0,01 t
	16 06 01*	Accumulateurs au plomb	0,6 t
	16 10 01*	Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses	4,3 t
	19 01 06*	Phosphates	1 t
	19 01 06*	Carboxyhydrazines	1 t
	19 01 10*	Charbon actif	3 t
	20 01 33*	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02, 16 06 03, et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles	0,1 t
Déchets non dangereux			
	02 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs (enzymes en cours)	1 t
	03 03 07	Refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton : Plastiques pulpeur PPM4 / Torons	160 t
	03 03 07	Stockage mix combustible	123 t
	03 03 10	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique (sables)	120 t
	03 03 11	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10	660 t
	07 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs (produits de traitement des circuits, en cours)	4,5 t
	10 01 15	Mâchefers	13 t
	10 01 24	Sable lit fluidisé	90 t
	15 01 03	Emballages en bois	2,4 t
	15 01 03	Stockage de bois fin de vie et refus de compost	2 540 t
	15 02 03	Charbon actif neuf non utilisé	16,5 t
	19 01 14	Cendres	160 t

Type de déchets	Code déchet	Nature des déchets	Quantité maximale stockée
	19 01 99	Chaux	48 t
	19 08 01	Déchets de dégrillage	9 t
19 08 99	19 09 99	Déchets non spécifiés ailleurs (produits de traitement des eaux), en cours	2,55 t
19 08 99	19 09 99	Déchets non spécifiés ailleurs (produits de traitement des eaux), en stock	5,1 t
	20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables	0,3 t
	20 01 40	Métaux (ferraille)	28 t
	20 03 01	Déchets municipaux en mélange (DIB)	4,7 t

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet en application du titre Ier du livre V du Code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement modifié (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.6. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-74 du Code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

CHAPITRE 5.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS TRAITÉS

ARTICLE 5.2.1. NATURE ET VOLUME DES DÉCHETS TRAITÉS

Les installations de la papeterie SAICA PAPER France de VÉNIZEL sont autorisées à traiter des déchets provenant de la production et de la transformation de pâte à papier, de papier et de carton.

Les déchets autorisés à être incinérés dans la chaudière 9 sont les suivants :

- au maximum 26 000 t/an de résidus d'épuration produits sur le site. Il s'agit des refus de pulpeur (bois, polystyrène, adhésifs, plastiques, textiles...), refus d'épuration fine (sables, fibres cellulosiques, plastiques...) et torons (plastiques, textiles, métaux ...);
- des déchets de bois fin de vie non dangereux, issu de la filière de collecte des déchets de bois de chantier du BTP. Ils sont faiblement traités et souillés selon le référentiel ADEME (référentiel 2008-3B-PBFV), sous forme pré-broyée. À noter que le bois brut non broyé, qui n'est pas passé par une plateforme de recyclage, n'est pas autorisé.
- des refus de compost, issus des filières de compostage de déchets verts plaquettes. Il s'agit de bois issus du procédé de compostage et bois d'élagage des villes, selon référentiel ADEME 2008-1B-PF

Cette installation est autorisée à traiter et valoriser au maximum 101 500 t/an de déchets.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.2.2. NATURE DES DÉCHETS ACCEPTÉS SUR LE SITE

Les codes déchets des déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier, du bois fin de vie et du refus de compost qui seront acceptés sur le site pour constituer le mix de combustible solide sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier :

03	DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON
03 03	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier

Bois fin de vie :

03	DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON
03 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04*
15	EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATERIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS

15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)
15 01 03	Emballages en bois
17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DES SITES CONTAMINÉS)
17 02	Bois, verre et matières plastiques
17 02 01	Bois
19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compaction, granulation, non spécifiés ailleurs)
19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06*
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37*

Refus de compost :

19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL
19 05	Déchets de compostage
19 05 01	Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés
19 05 02	Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux

ARTICLE 5.2.3. PROVENANCE DES DÉCHETS TRAITÉS PAR LA CHAUDIÈRE 9

Le bassin d'approvisionnement des bois fin de vie et du refus de compost intègre les agglomérations de Soissons, Laon, Saint-Quentin, Amiens, Reims, Compiègne et le nord-est de l'Île-de-France. La distance maximale d'approvisionnement reste inférieure à 200 km.

Article 5.2.3.1. Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans ses installations, l'exploitant doit demander au détenteur une information préalable. Cette information précise pour chaque type de déchet destiné à être reçu :

- la provenance, l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet,
- la composition chimique principale du déchet,
- les modalités de la collecte et de la livraison,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres du déchet, en référence à la liste des déchets figurant en annexe II de l'article R. 541.8 du Code de l'environnement,
- toute autre information pertinente pour caractériser le déchet. Notamment, pour le bois fin de vie, les informations suivantes sont indiquées : Origine, Provenance, Pouvoir calorifique Inférieur, classe de granulométrie, classe d'humidité, taux de cendres, et, le cas échéant, taux d'azote, taux de chlore, teneur en Métaux lourds, Organo-halogénés, Bore ou Soufre.

Article 5.2.3.2. Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce sur sa capacité à accepter le déchet au vu des informations communiquées en application de l'article 5.2.3.1 par le détenteur, ainsi que des résultats éventuels d'analyses sur le déchet qu'il aura réalisé ou fait réaliser.

Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne ou annexe les renseignements contenus dans l'information préalable à l'admission, ainsi que les éventuels résultats d'analyses effectués sur un échantillon représentatif du déchet.

Un déchet ne peut être admis sur le site qu'après délivrance par l'exploitant d'un certificat d'acceptation préalable.

Le certificat d'acceptation préalable a une durée de validité de un an. Le renouvellement du certificat d'acceptation préalable ne peut se faire qu'à l'issue d'une nouvelle procédure d'acceptation complète. Une copie du certificat est conservé sur site au moins cinq ans après sa péremption.

ARTICLE 5.2.4. RÉCEPTION DES DÉCHETS TRAITÉS PAR LA CHAUDIÈRE 9

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants sur le site. Il contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE sur les déchets.

L'exploitant de l'installation prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

Afin de ne pas dépasser les quantités de stockage de déchets fixées dans le présent arrêté, l'exploitant est en mesure d'estimer les quantités et la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets sur le site. Pour cela, l'établissement est équipé d'un pont bascule à l'entrée du site.

Les déchets réceptionnés sur le site ne sont pas apportés par les producteurs initiaux de ces déchets.

Un équipement de détection de la radioactivité à l'entrée du site doit permettre le contrôle des déchets admis. Une procédure à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité est formalisée et mise en place sur le site.

L'installation d'incinération est exonérée de l'obligation de traçabilité entre les déchets entrants et sortants.

ARTICLE 5.2.5. CONDITIONS DE STOCKAGE DES DÉCHETS TRAITÉS PAR LA CHAUDIÈRE 9

Les déchets à traiter sont stockés sur des aires étanches permettant la collecte des eaux d'égouttage. Ces aires correspondent à celles indiquées dans le dossier d'autorisation.

L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement de la chaudière ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. Les aires de stockage de déchets sont conçues pour éviter tout envol de déchets et de poussières.

Les différents stockages de déchets relatifs à l'exploitation de la chaudière 9 n'excèdent pas les volumes suivants :

- Stockage de déchets de bois fin de vie et refus de compost :
 - 10 000 m³ sur le stockage passif. Ce stockage est composé de 3 îlots de 40 m x 25 m séparés les uns des autres par une distance minimale de 15 mètres ;
 - 2 500 m³, dans le silo de stockage actif ;
 - 2 x 100 m³ dans les deux postes de réception.
- Stockage de refus de pulpeur : 400 m³ sur le stockage de secours.
- Stockage de refus d'épuration fine : 300 m³ sur le stockage de secours.
- Stockage de torons : 100 m³ sur le stockage de secours.
- Silos de stockage du mix combustible préparé : 400 m³.
- Silos de stockage de combustible de la chaudière 9 : 33 m³.
- Métaux et aluminium extraits des résidus internes d'épuration par les overbands et courants de Foucault : 2 m³.
- Charbon actif : 30 m³.
- Chaux du traitement des fumées : 120 m³, soit 48 t.
- Mâchefers sous chaudière : 13 m³.
- Cendres des filtres à manches : 160 m³.
- Produits de traitement des condensats : carboxyhydrazine (1 m³), phosphate (1 m³), urée (30 m³).
- Eau glycolée du système de réfrigération (2 m³) : éliminée en tant que déchet industriel dangereux.

TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. (a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP).

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est

exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE ET LE CLIMAT

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 7.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.2.3. MESURES DE BRUIT

Des mesures de bruit sont effectuées tous les ans par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 3 mois à compter de la mise en service de la chaudière 9, puis tous les ans.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Les résultats de ces mesures sont communiqués au préfet dès leur réception par l'exploitant.

En cas de dépassement des valeurs limites, une étude des dispositions correctrices à mettre en œuvre sera communiquée au préfet sous 3 mois à compter de la réception des résultats des mesures acoustiques.

Les éventuelles dispositions correctrices nécessaires suite à des dépassements de niveaux sonores seront prises sous 12 mois à compter de la réception des résultats des mesures acoustiques.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS**ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des mentions de danger codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 8.1.3. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.4. ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 8.1.5. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**ARTICLE 8.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 8.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 8.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur libre de 3 m minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues,
- rayon intérieur de giration : 11 m minimum,
- surlargeur S=15/R en m dans les virages de rayon inférieur à 50 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m minimum,
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²,
- pente inférieure à 15%.

ARTICLE 8.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 et suivants du Code de l'environnement relatives à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosives.

ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Ces installations électriques sont contrôlées conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du travail

À proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque bâtiment. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 8.3.2.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 modifié, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 8.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou毒ique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîte.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application des textes et arrêtés ministériels en vigueur.

ARTICLE 8.3.5. AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations sont protégées contre les conséquences d'une inondation. Les points bas du site, sur lesquels il ne doit y avoir aucun appareil productif, sont connus, surveillés, et le cas échéant équipés de pompes vide caves.

Les différents éléments de la station d'épuration du site respectent les dispositions suivantes :

- les matériaux utilisés pour la construction de bâtiment contigu à un bâtiment existant, en dessous de la côte de crue centennale, sont choisis pour résister à une immersion prolongée. Leur aptitude à l'emploi est conservée après décrue.
- À l'exception des installations visées par le présent arrêté, tout nouvel équipement isolé physiquement doit avoir un niveau calé au-dessus de la cote centennale, par construction d'un merlon, vide sanitaire inondable, pilotis ou tout autre moyen visant à ne pas réduire le champ d'expansion des crues. Les remblais sont interdits.

Les installations techniques et bâtiments de la chaudière 9 se trouvent en zone blanche en dehors de tout zonage réglementaire du PPR Inondation et Coulée de Boue de la Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt révisé et approuvé le 22 décembre 2009.

Le stockage passif de déchets bois fin de vie et de refus de compost (10 000 m³) est situé dans la zone orange où l'élévation d'une crue centennale est estimée à 44,40 m. Cette cote est estimée à 44,70 m NGF pour une crue cinq centennales.

La chaudière 9 est implantée à 30 cm au-dessus de la cote centennale.

En ce qui concerne le stockage passif de déchets de bois fin de vie et de refus de compost (10 000 m³), un protocole opérationnel de déplacement d'urgence en cas d'annonce de crue est mis en place. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'établissement dispose d'un dispositif permettant d'être alerté en cas de crue prévisionnelle (exemple : abonnement Vigie Crue...).

Un plan indiquant l'emplacement des zones de stockage temporaire de déchets de bois fin de vie en cas de crue est joint au présent arrêté. Ces zones de stockage temporaire font l'objet d'un marquage au sol sur le site.

Afin de s'assurer que le dispositif mis en place en période de crue, permettant de procéder au déplacement ou à l'évacuation temporaire du stockage passif de déchets de bois fin de vie présent en zone inondable, est adapté, l'exploitant réalise un test représentatif suivant une fréquence annuelle permettant de vérifier la bonne application du protocole opérationnel.

ARTICLE 8.3.6. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

CHAPITRE 8.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 8.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;

- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement des réseaux de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. Ces consignes seront affichées en particulier à proximité d'un appareil téléphonique qui permet d'obtenir les lignes extérieures.

ARTICLE 8.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.4.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 8.4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 8.4.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière

relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 8.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Conformément aux prescriptions de l'article 6.1.2. du présent arrêté, les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 8.5.3. RÉTENTIONS

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 600 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers ...).

ARTICLE 8.5.4. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 8.5.5. CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 8.5.6. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 8.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

De manière générale, l'exploitant met en œuvre les mesures de prévention et de protection proposées dans les dossiers de demande d'autorisation (entretien régulier des équipements, maîtrise des sources d'ignition, présence d'évent sur les silos...).

ARTICLE 8.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.3. MOYENS HUMAINS

L'établissement dispose d'Équipiers de Première Intervention (EPI) formés et recyclés périodiquement sur le site. Ils mettent en œuvre les moyens de première intervention (extincteurs, robinets d'incendie armés).

Les opérateurs du parc papiers à recycler sont formés pour la mise en œuvre des lances canons du stockage papiers à recycler.

ARTICLE 8.6.4. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 8.6.5. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima sur l'ensemble du site :

- d'un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau des eaux brutes issues de la station de pompage dans l'Aisne. Ce réseau comprend au moins une pompe électrique, doublée d'une pompe diesel, capable de fournir un débit de 180 m³/h d'eau avec une pression en sortie de 6,5 bars minimum. Il permet d'alimenter :
 - 34 bornes ou poteaux incendie, conformes à la norme NF S 61 211 ou NF S 61 213, répartis sur l'ensemble du site : 8 d'entre eux, assurant un débit minimum de 120 m³/h chacune, se trouvent autour de la zone de stockage de balles de vieux papiers. 4 bornes, fournissant 200 m³/h, se trouvent à proximité des halls de stockage bobines 1, 1 bis et 2. 4 bornes, fournissant 390 m³/h, se trouvent à proximité des halls de stockage bobines 3, 4, 5 et du nouveau hall correspondant au hall 6. Voir plan de localisation joint en annexe.
 - La distance entre le point à défendre et les hydrants observe le principe suivant : 2 poteaux sont situés à moins de 150 m, et un 3ème poteau à moins de 400 m ;
 - des robinets d'incendie armés de 40/12 (règle R5 de l'ASPAD) qui sont placés à l'intérieur des différents bâtiments, le plus près possible des sorties. Le nombre de RIA et leur emplacement sont tels que toute la surface des locaux à protéger puisse être efficacement atteinte par 2 jets de lance. La pression au RIA le plus défavorisé sera de 2,5 bars, la distance entre 2 RIA ne devra jamais excéder la somme de la longueur de leurs tuyaux et l'axe de la bobine sera placé entre 1,20 et 1,80 m du sol ;
 - le système de sprinklage de la galerie de câbles des salles électriques cellulose ;
 - le système de sprinklage de différents convoyeurs, décrits à l'article 9.1.2 du présent arrêté, liés à la chaufferie 9 ;
 - le système de sprinklage du local électrique de la chaudière 9, des 2 postes de réception camion de déchets de bois fin de vie, du silo de stockage de déchets de bois fin de vie et refus de compost et du silo de stockage du mix combustible ;
 - neuf mâts incendie répartis autour du stockage de balles de vieux papiers, chaque mât étant équipé d'une lance incendie manœuvrable depuis une plate-forme surélevée, d'un RIA mis en œuvre depuis le sol et de spots d'éclairage installés en sommet de mât. Chaque mât incendie délivre un débit minimum de 108 m³/h. Chaque canon à eau a un rayon d'action de 40 mètres ;
 - d'une réserve d'eau pour la défense incendie composée de 2 réservoirs de 1 100 m³, équipée de 2 pompes thermiques de 512 m³/h sous 10 bars et d'une pompe jockey de maintien en pression du réseau, qui alimente le système de sprinklage :
 - des halls de stockage bobines 1, 1bis et 2 de l'usine 2 ; et des 2 rideaux d'eau (avec 6 postes de contrôle sous air et 1 poste sous eau) assurant l'isolation de la cellulose moulée des expéditions,
 - des halls de stockage bobines 3, 4 et 5 de l'usine 4 ainsi que du hall 6 de stockage bobines,
 - de la sécherie de la machine à papier N° 4, de la partie arrière du bâtiment machine 4 et du stockage de mandrins carton,
 - de l'atelier de préparation pâte de capacité de production de 45 t/h ;
 - au niveau de la PPM4, de la zone composée de l'ensemble galerie technique et auvent ;
 - d'une réserve en émulseur de capacité 600 litres adapté aux produits présents sur le site ;
 - d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
 - d'un système de détection automatique d'incendie : les halls de stockage des bobines des usines 2 et 4 sont équipés de détection autonome au niveau des systèmes de protection sprinkler ;
 - d'un système de détection automatique d'incendie pour certaines installations, décrites à l'article 9.1.2 du présent arrêté, liées à la chaufferie 9 ;
 - d'une motopompe remorquable assurant un débit de 60 m³/h sous 15 bars de pression, et d'un camion pompe tonne ayant une citerne de 2 800 litres et équipé d'une motopompe de 60 m³/h ;

Les réseaux sont maillés et comportent des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 8.6.6. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 8.6.7. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 8.6.7.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 8.6.7.2. Plan d'opération interne

L'établissement dispose d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) basé sur les risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii de ses études de dangers.

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 515-100 du Code de l'environnement.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de

permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de la réglementation en vigueur et notamment du Décret n° 2015-1652 du 11/12/15 modifiant les dispositions relatives aux plans particuliers d'intervention prises en application de l'article L. 741-6 du Code de la sécurité intérieure.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation éventuelle de l'étude des dangers (notamment suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.8. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel.

Au niveau de la machine à papier N°4 et des halls de stockage bobines 3, 4, 5 et nouveau hall, l'ensemble de ces eaux polluées sera récupéré, via le réseau eaux pluviales qui ceinture l'usine 4, dans un bassin de confinement de 240 m³ avec vanne de fermeture automatique, qui se déverse dans un second bassin étanche de 2 500 m³. Ce second bassin est équipé d'un quai permettant un accès facile aux camions.

Au niveau de l'ancienne machine à papier N°2 et des halls de stockage bobines 1, 1 bis et 2, l'ensemble de ces eaux polluées sera récupéré, via le réseau eaux pluviales qui ceinture l'usine 2, dans un bassin de confinement, enterré et lesté, de 200 m³, situé en partie Ouest de l'usine 2 avec vanne de fermeture automatique. Un groupe motopompe permettra le relevage de ces eaux qui seront reliées au réseau d'eaux pluviales de l'usine 4 et donc déversées dans le bassin étanche de 2 500 m³, précédemment évoqué.

Au niveau de la zone de stockage de balles vieux papiers et de l'atelier de préparation pâte, l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie est collecté au niveau du stockage même de balles de vieux papiers, conçu avec des pentes permettant de récolter 3 400 m³ d'eaux.

Au niveau de la zone accueillant la chaudière 9 et les stockages de déchets ayant vocation à être introduits dans cette chaudière, les réseaux de collecte des eaux pluviales permet une déviation des eaux d'extinction vers le bassin étanche de 2 500 m³. Ce réseau est équipé d'une vanne de fermeture permettant d'éviter le rejet de ces eaux vers le Ru Preux.

La vidange suivra les principes imposés par le Chapitre 4.4 du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L’ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA CHAUDIÈRE 9

ARTICLE 9.1.1. DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONCEPTION DE LA CHAUDIÈRE 9

Article 9.1.1.1. Conception de la chaudière 9

La chaudière 9 est conçue afin de permettre un niveau d’incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l’environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l’utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s’appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l’environnement d’implantation.

La conception optimisée de cette chaudière intègre notamment deux dispositifs de récupération de la chaleur produite :

- un échangeur de fumées / retour condensats (eau issue de la fraction de vapeur ayant condensé) permettant de récupérer les calories des fumées et de réchauffer les condensats avant leur réutilisation,
- un stockage thermique dans une cuve d’eau déminéralisée, réchauffée par la vapeur produite par la centrale lors des phases de consommation réduite de l’usine.

Cette installation fonctionne à partir de plusieurs types de combustibles ou déchets :

- gaz naturel en mode démarrage,
- résidus d’épuration de l’atelier PPM4 (constitués de plastiques, bois, fibres, textiles),
- broyats de déchets de bois en fin de vie / refus de compost en complément des résidus d’épuration,
- biogaz produit par la station d’épuration du site en appoint de pouvoir calorifique.

L’ensemble de la vapeur produite sera destiné à fournir de la chaleur à l’usine.

Cette installation permet de traiter et valoriser jusqu’à 101 500 t/an de déchets avec un maximum 26 000 t/an de résidus d’épuration produits sur le site, le complément étant assuré par :

- des déchets de bois fin de vie non dangereux, issu de la filière de collecte des déchets de bois de chantier du BTP,
- des refus de compost, issues des filières de compostage de déchets verts.

Article 9.1.1.2. Qualité des résidus

La chaudière 9 est exploitée de manière à atteindre un niveau d’incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

Article 9.1.1.3. Conditions de combustion

La chaudière 9 est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l’on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d’air de combustion, d’une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service. La température doit être mesurée en continu.

Article 9.1.1.4. Brûleurs d’appoint

La chambre de combustion de la chaudière 9 est équipée d’au moins un brûleur d’appoint, lequel doit s’enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d’air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d’extinction afin

d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, le brûleur d'appoint n'est pas alimenté par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

Article 9.1.1.5. Conditions de l'alimentation en déchets

La chaudière 9 possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température atteigne 850 °C ;
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

Article 9.1.1.6. Indisponibilité des dispositifs de traitements

Sans préjudice des dispositions de l'article 9.1.1.5, la durée d'indisponibilité des dispositifs de traitement de la chaudière 9 ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques de cette chaudière ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.3.3 du présent arrêté pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Article 9.1.1.7. Indisponibilité des dispositifs de mesure sur la chaudière 9

a) Dispositifs de mesure en semi-continu :

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

b) Dispositifs de mesure en continu :

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

Article 9.1.1.8. Caractéristiques de la cheminée de la chaudière 9

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Article 9.1.1.9. Plate-forme de mesure sur la cheminée de la chaudière 9

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz.

Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.1.10. Dépoussiérage et traitement des fumées

Les particules solides des fumées (cendres volantes) sont collectées en deux étapes :

- les cendres sous chaudière,
- le filtre à manches qui complète la filtration.

En amont du filtre à manches, une gaine réacteur est implantée pour neutralisation des gaz acides et adsorption des dioxines et furannes.

L'injection des réactifs est ajustée à partir des teneurs en SO₂ et HCl mesurées en cheminée. Le filtre à manche est de type en ligne à décolmatage par air comprimé. Il comprend :

- des manches en PTFE,
- 3 trémies de collecte des résidus,
- 1 système de décolmatage assurant une perte de charge constante dans le filtre,
- 1 système d'évacuation (transporteurs à chaînes – élévateurs) et de stockage des résidus (silo de capacité 160 m³),
- 1 système de préchauffage permettant d'obtenir la température de service en 12 h lors d'un démarrage à froid.

Afin de minimiser les risques d'incendie sur le filtre à manches, il est installé en amont un dispositif d'extinction automatique basé sur le principe de la détection infrarouge des particules incandescentes associé à un dispositif d'extinction à eau surpressée.

ARTICLE 9.1.2. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 9.1.2.1. Dispositions de prévention et de protection

De manière générale, l'exploitant met en œuvre les mesures de prévention et de protection proposées dans les dossiers de demande d'autorisation (entretien régulier des équipements, maîtrise des sources d'ignition, présence d'évent sur les silos...).

Afin d'éviter la formation d'un nuage de gaz inflammable dans le foyer de combustion causé par la défaillance du brûleur ou le mauvais dégazage du foyer de combustion lors de travaux, plusieurs mesures préventives sont mises en place au niveau de la chaudière 9, notamment :

- entretien régulier des brûleurs ;
- opération de pré-ventilation obligatoire avant tout allumage de la chaudière ;
- nécessité d'une autorisation d'allumage des brûleurs par mesure de la différence de pression entre l'intérieur et l'extérieur du foyer de combustion ;
- procédure d'allumage automatique ;
- vanne d'arrivée de gaz dans la chaufferie : électrovanne ;
- vannes manuelles de coupure de gaz tout au long de la canalisation ;

- vannes à fermeture automatique en cas de perte du réseau électrique ;
- détecteur de flamme sur chaque brûleur ;
- mise à la terre des équipements ;
- dispositifs de prévention et de protection contre la foudre.

Extinction automatique d'incendie au niveau de certains stockages et convoyeurs :

Les convoyeurs entre la zone de préparation des résidus internes d'épuration PPM4 et le stockage de résidus internes d'épuration de la chaufferie 9, du convoyeur du silo de stockage vers la chaufferie, des convoyeurs du silo de stockage de déchets de bois fin de vie de plus sont équipés d'un dispositif de sprinklage.

Les 2 postes de réception camion de déchets de bois fin de vie ($2 \times 100 \text{ m}^3$) sont équipés d'un dispositif de sprinklage et de caméras de surveillance.

Le silo de stockage de déchets de bois fin de vie et refus de compost (2500 m^3) est en structure métallique ou béton et équipé d'un système de sprinklage.

Le silo de stockage du mix combustible préparé (400 m^3) et le silo de stockage de combustible de substitution (33 m^3) sont en structure métallique et équipés d'un système de sprinklage.

Extinction automatique d'incendie dans le local électrique de la chaudière 9 :

Un système d'extinction automatique d'incendie est présent dans chaque local électrique de la chaudière 9. Chaque système est composé d'un réseau de détection, des dispositifs de commande manuelle et d'alarme sonore et lumineuse, de réservoirs contenant l'agent extincteur (gaz neutre) et d'un réseau de canalisations et de buses permettant la diffusion de l'agent extincteur dans le local après détection, temporisation et évacuation du personnel.

Chaque local est rendu étanche. Un système de clapets de surpression est mis en œuvre au niveau d'une cloison pour l'évacuation de l'air ambiant lors du déclenchement. Un système de ventilation mécanique est prévu pour évacuation de l'agent extincteur après le déclenchement.

ARTICLE 9.1.3. ÉVALUATION DU POUVOIR CALORIFIQUE INFÉRIEUR

L'exploitant évalue chaque année le pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés dans la chaudière 9. Il transmet annuellement les résultats à l'inspection des installations classées et au Préfet.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA CHAUFFERIE ABRITANT LES CHAUDIÈRES 10 ET 11

ARTICLE 9.2.1. CARACTÉRISTIQUES DE CETTE CHAUFFERIE

Les installations sont conçues pour respecter l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion soumises à autorisation sous la rubrique 2910 pour une puissance supérieure à 20 MW.

Notamment, les caractéristiques et dispositions suivantes sont respectées :

- les bâtiments sont en bardage, couverture et structure métalliques, et disposent d'une aération par ventelles haute et basse ;
- le bâtiment et l'implantation des équipements sont conçus de façon à limiter la propagation des vibrations afin de ne pas provoquer de dommages sur les bâtiments ou les installations voisines ;
- le bâtiment dispose d'une surface frangible de mur extérieur ou de toiture égale à au moins 1/10 de la surface au sol qui, en cas de surpression dans le local, cède plus facilement que les autres murs d'enceinte ;
- la hauteur libre et la largeur intérieure de toutes les surfaces parcourables sont suffisantes pour assurer un accès à l'installation aisément et en toute sécurité ;
- le bâtiment dispose de 4 portes d'accès et issues de secours signalées ;
- le bâtiment est distant de plus de 10 m par rapport aux autres installations du site ;
- le bâtiment est conforme aux caractéristiques de résistance suivantes : structure R60, murs extérieurs A2s1d0, sols incombustibles, couverture BROOF t3, autres matériaux Bs1d0 ;

- des dispositifs d'évacuation des fumées d'incendie en toiture à commande manuelle sont mis en place à proximité des accès ;
- le bâtiment est équipé de détecteurs de gaz, avec seuils d'alarme et d'action de 30 et 50 % de la LIE, permettant la coupure en cas de fuite de la vanne principale d'arriver de gaz ;
- les organes d'arrivée de gaz et vanne de coupure générale sont implantés à l'extérieur du bâtiment ;
- le chauffage du bâtiment est assuré par dispositif à eau chaude ou vapeur ;
- les lignes d'alimentation des brûleurs sont équipées d'une vanne de sectionnement principal, d'une double vanne de sécurité, de capteurs de pression haute et basse, d'une vanne de régulation et d'un détecteur de flamme.

Le bâtiment comprend 2 cheminées (une pour chaque chaudière) de 25 m de haut et de diamètre 1 120 mm.

ARTICLE 9.2.2. MOYENS ET MESURES DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Les dispositifs de sécurité et de contrôle mis en œuvre sur la nouvelle chaufferie correspondent à ceux décrits dans le présent arrêté et sont notamment composés des équipements et moyens définis au présent article.

- Dispositif de détection de gaz en chaufferie :

Détection gaz en chaufferie

Détecteur	Type	Seuil d'alarme	Mode d'action	Nombre
Gaz naturel	Fixe	1 ^{er} seuil : 30 % de la LIE 2 ^{ème} seuil : 50 % de la LIE	1 ^{er} seuil : alarme sonore et visuelle 2 ^{ème} seuil : arrêt chaudière et verrouillage des brûleurs	2

- Aération du local conforme à la règle de calcul TIO24 pour 2 chaudières de 40 t/h :

- ventilation basse de 6,7 m²,
- ventilation haute de 4 m².

- Contrôle de :

- la détection de flamme,
- l'excès de pression vapeur,
- les niveaux haut, bas et très bas du ballon,
- la pression basse gaz,
- les arrêts d'urgence,
- la détection gaz,
- l'alimentation générale gaz, par action sur la vanne générale.

Les dispositifs de sécurité ainsi prévus sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931.

CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPÔTS DE STOCKAGE BOBINES

ARTICLE 9.3.1. CARACTÉRISTIQUES DES ENTREPÔTS DE STOCKAGE BOBINES

Les bobines de papier sont stockées dans les halls N°1, N°1 bis, N°2 au niveau de l'ancienne machine à papier N°2, ainsi que dans les halls N°3, N°4, N°5 et nouveau hall au niveau de la machine à papier N°4.

Halls	Superficie en m ²	Volume en m ³	Tonnage maximum de bobines stockées	Superposition de bobines en hauteur	Hauteur maximale de stockage
N°1 MAP2	918.9	10 200	868	2 niveaux	5 m
N°1 bis MAP2	1069.2	12 082	1616	2 niveaux	5 m
N°2 MAP2	1220	20 618	1764	3 niveaux	7,5 m
N°3 MAP4	672	11 155	0		
N°4 MAP4	2788	35 965	2887	2 niveaux	5 m
N°5 MAP4	2788	35 965	4287	2 niveaux	5 m
Nouveau hall	2400	30 480	5995	3 niveaux	7,5 m
Total	11 856,1 m²	156 465 m³	17 417 t		

Les stockages sont organisés de part et d'autre d'une allée centrale dans les halls N°1, N°1 bis, N°2 et le nouveau hall. Les halls N°4 et N°5 comportent 4 principaux îlots de stockage séparés par une allée.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;

4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

La présence de matières combustibles autres que les produits cartonnés du site est strictement interdite dans les halls.

ARTICLE 9.3.2. DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPORTEMENT AU FEU DES ENTREPOTS

Dans chacun des halls de stockage bobines, et des bâtiments destinés à l'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 ou équivalente sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (de classe A1 ou équivalente).

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 9.3.3. ÉTAT DES MATIÈRES STOCKÉES

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

ARTICLE 9.3.4. ÉTAT DES MATIÈRES STOCKÉES

Des zones de protection sont définies pour des raisons de sécurité autour des halls de stockage de bobines. La zone des effets létaux est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

La zone des effets irréversibles est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations peut être admise. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Les zones des effets létaux et des effets irréversibles sont représentées sur les plans en annexes à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions précédentes.

Le stationnement à proximité du stockage, en dehors des stricts besoins d'exploitation, de véhicules susceptibles par propagation de conduire à un incendie dans le stockage ou d'aggraver les conséquences d'un incendie s'y produisant est interdit.

Chacun des halls doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « engins », décrites à l'article 8.2.1.2., doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie à chacun des halls. À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des entrepôts.

ARTICLE 9.3.5. DÉSENFUMAGE

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

ARTICLE 9.3.6. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La détection automatique incendie dans les cellules de stockage est obligatoire, avec transmission de l'alarme à l'exploitant. La détection automatique incendie est reliée au système de sprinklage équipant chaque cellule. Les systèmes de détection et d'extinction automatique doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur ou à des référentiels reconnus et en adéquation avec les dangers présentés par les matières stockées.

ARTICLE 9.3.7. SURVEILLANCE DU STOCKAGE

La détection automatique incendie dans les cellules de stockage est obligatoire, avec transmission de l'alarme à l'exploitant. La détection automatique incendie est reliée au système de sprinklage équipant chaque cellule.

CHAPITRE 9.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU PARC DE STOCKAGE VIEUX PAPIERS

Les papiers et cartons de récupération sont stockés sur un parc extérieur non couvert ayant une surface totale de 11 000 m² et présentant une capacité maximale de stockage 16 000 tonnes de papiers recyclés.

Ce parc est divisé en 10 cellules de stockage, séparées par des allées de 15 m, dont les caractéristiques sont les suivantes :

N° cellule de stockage	Superficie de stockage en m ²	Hauteur de stockage en m
Cellule 1	798	5,5
Cellule 2	1470	5,5
Cellule 3	1260	5,5
Cellule 4	1260	5,5
Cellule 5	960	5,5
Cellule 6	900	5,5
Cellule 7	275	5,5
Cellule 8	750	5,5
Cellule 9	750	5,5
Cellule 10	575	5,5
TOTAL	8998	

Ce parc, aménagé avec un mur de soutènement de 3 m de haut en moyenne et une butte de hauteur comprise entre 3 et 14 m, constitue un bassin de confinement pouvant recueillir 3 400 m³ d'eaux.

ARTICLE 9.4.1. IMPLANTATION

Des zones de protection sont définies pour des raisons de sécurité autour de ce parc de stockage vieux papiers. La zone des effets létaux est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

La zone des effets irréversibles est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations peut être admise. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Les zones des effets létaux et des effets irréversibles sont représentées sur le plan en annexe à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions précédentes.

Le parc de stockage vieux papiers doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « engins », décrites à l'article 8.2.1.2., doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 9.4.2. SURVEILLANCE DU STOCKAGE

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

CHAPITRE 9.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'ATELIER DE PRÉPARATION PÂTE

ARTICLE 9.5.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DE SOLS

Des dispositions seront prévues, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement de pâte, de produits chimiques, etc ... ainsi que les égouttures diverses provenant d'opérations exceptionnelles ou normales effectuées sur les circuits des machines à papier.

Les fuites ainsi collectées rejoindront l'égout des eaux usées à conditions de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration.

La préparation et la manipulation des adjuvants (colles résines, colorants amidon, etc ...) de même que leur introduction sur machines seront effectuées à l'aide d'installations fixes. Le sol des emplacements où ces dernières seront regroupées sera aménagé de façons à pouvoir contrôler toute fuite accidentelle.

Des dispositions seront prises pour le recyclage des fuites éventuelles de ces produits.

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc ... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

Ces opérations feront l'objet de consignes établies par l'industriel.

ARTICLE 9.5.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le bâtiment a une structure d'une stabilité au feu de degré 1 heure et des planchers de même degré.

Des colonnes sèches sont dans les escaliers protégés des bâtiments dont le plancher bas plus élevé est à plus de 18 mètres du niveau de la voie accessible aux engins des sapeurs-pompiers. Les raccords d'alimentation des colonnes sèches sont signalés et facilement accessibles, sur la façade la plus proche des bouches et poteaux d'incendie. Le cheminement entre les raccords d'alimentation des colonnes sèches et les bouches ou poteaux incendie ne dépasse pas 60 mètres.

La façade Est comporte une sortie normale au niveau d'accès, et des baies accessibles à chacun de ses niveaux aux échelles aériennes du service d'incendie et de secours. Par conséquent il s'agit de la circulation horizontale ou local accessible en permanence.

Les blocs portes et les éléments verriers des baies équipant les parois verticales sont au moins pare flamme de degré une demi-heure.

Les locaux présentant des risques particuliers associés à un potentiel calorifique important sont isolés des autres locaux et dégagements par des murs et des planchers au moins coupe-feu de degré une heure. Les portes d'intercommunication sont au moins coupe-feu de degré une demi-heure et munies de ferme portes.

Afin de favoriser l'évacuation du personnel, de limiter la propagation de l'incendie et de faciliter l'intervention des secours, le bâtiment, dont la surface est supérieure à 300 m², est désenfumé et comporte en partie haute des exutoires de fumée sur une surface égale au 1/100ème de la superficie de la toiture.

Les escaliers comportent un dispositif de désenfumage dont les fumées seront extraites naturellement.

Ces exutoires de fumée sont à ouverture manuelle dans tous les cas, automatique dès lors qu'une détection incendie est mise en place. Les commandes manuelles (des exutoires de fumée) sont placées de préférence à proximité des sorties et au rez-de-chaussée.

CHAPITRE 9.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION GAZ NATUREL / BIOGAZ

Les installations de combustion fonctionnant avec un mélange de gaz naturel et biogaz respectent les dispositions suivantes.

ARTICLE 9.6.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent.

ARTICLE 9.6.2. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive ...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est redondante et testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Cette chaîne de coupure doit permettre une coupure effective en moins de 30 secondes à compter du début de la fuite en toutes circonstances.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Le niveau de fiabilité des vannes automatiques est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

Concernant les capteurs de détection de gaz, une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs. Concernant le pressostat, ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

ARTICLE 9.6.3. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 9.6.4. DÉTECTION DE GAZ - DÉTECTION D'INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 60 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 60 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

CHAPITRE 9.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU GAZOMETRE

1. Le gazomètre est installé à l'air libre.

La cuve du gazomètre sera étanche et capable de retenir la totalité de l'eau contenu dans le gazomètre. Ses fondations seront largement calculées, de façon à prévenir tout danger d'affaissement ou de fissuration.

2. La cloche sera construite en tôles solidement assemblées, suivant tous les règles de l'art, par rivetage ou autre procédé assurant des garanties au moins équivalentes d'étanchéité. Toutes dispositions seront prises pour protéger les parties métalliques de l'ouvrage contre la corrosion, quelle que soit son origine. L'étanchéité du gazomètre sera contrôlée annuellement.

3. Un dispositif approprié permettra de contrôler à chaque instant la pression du gaz à l'intérieur de la cuve.

4. Les dispositifs de guidage de la cloche devront assurer sa stabilité au cours de ses déplacements verticaux ; ils seront entretenus en bon état de fonctionnement.

5. Préalablement à tous travaux de réparations, toutes les précautions seront prises pour éviter la formation d'une atmosphère explosive à l'intérieur de la capacité gazométrique. Pour vérifier que cette condition est bien remplie, des prélèvements et analyses de l'enceinte gazométrique seront effectués avant le commencement des travaux et au cours de l'exécution de ceux-ci.

6. Les canalisations de gaz aboutissant au gazomètre seront isolées de cet appareil d'une manière visible et efficace, permettant d'éviter toute entrée accidentelle de gaz inflammable dans l'enveloppe gazométrique, au cours de réparations ayant nécessité la vidange et la purge du gazomètre.

7. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter la détérioration ou l'immobilisation de l'enveloppe par le gel. Toutes précautions seront prises pour que le dispositif de réchauffage présente toute sécurité.

8. En cas de nécessité de vidange de la cuve, cette opération sera prévue en accord avec les services de surveillance des égouts et toutes précautions devront être prises pour éviter le débordement de ces derniers et tout danger d'envoi dans ceux-ci de produits toxiques.
9. Toutes dispositions seront prises pour écarter du voisinage immédiat du gazomètre tout foyer éventuel d'incendie tel que dépôt de bois ou accumulation de matières combustibles, déchets, huiles, etc.
10. Dans le cas où le gazomètre ne serait pas soumis à une surveillance constante, il sera entouré d'une clôture en interdisant d'un manière formelle l'approche par toute personne étrangère au service.
11. L'exploitant dispose en permanence de masques d'un modèle éprouvé. Ceux-ci seront périodiquement contrôlés et le personnel sera instruit de leur mode d'emploi.
12. Les canalisations de biogaz doivent être réalisées de manière à réduire les risques en cas de fuites, notamment dans les espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, chocs, température excessive ...) et repérées par les couleurs normalisées.
13. Le volume de biogaz consommé par la torchère ou, à défaut, le temps de fonctionnement de celle-ci, doit être enregistré.
14. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

CHAPITRE 9.8 ÉPANDAGE

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents conformément aux arrêtés préfectoraux ou inter-préfectoraux pris à ce sujet.
En cas de défaut d'autorisation d'épandage, les déchets et effluents ne peuvent être éliminés que dans des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dûment autorisées à cet effet.

CHAPITRE 9.9 ÉMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

L'établissement est soumis aux articles L-229-5 à L-229-19 et R-229-5 à R-229-37 du Code de l'environnement relatifs au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Il relève du plan national d'affectation des quotas au titre de l'activité II.B définie à l'article R. 229.5 du Code de l'environnement.

Le plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre comprend les informations prévues par l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. La méthodologie de quantification des émissions de CO₂ sera conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 2008.

L'exploitant transmet son plan de surveillance au Préfet dans les délais prévus par ce même arrêté ministériel.

L'exploitant fait vérifier annuellement ses émissions de gaz à effet de serre conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 31 mars 2008.

La déclaration des émissions de gaz à effet de serre est complétée et transmise conformément à l'article 10.6.1 du présent arrêté.

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. MESURES DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Une mesure des émissions atmosphériques sur tous les exutoires de la machine à papier (pré et post sécherie) et de la torchère, est effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 9 août 2017. Ce contrôle est réalisé par un organisme accrédité par le COFRAC ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

En ce qui concerne la machine à papier (pré et post sécherie), ce contrôle porte à minima sur les poussières, SOx, NOx, COV (dont BTEX, dichlorométhane...), HAP, HCl, métaux (dont nickel, plomb...), ammoniac, formaldéhyde.

En ce qui concerne la torchère, ce contrôle porte à minima sur les poussières, SOx, NOx, COVM et HAP.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées et au Préfet dès leur réception. Ils sont accompagnés d'une interprétation des résultats, notamment au regard des teneurs retenues dans les hypothèses de l'étude sanitaire du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

En fonction des résultats de cette analyse, avec l'accord de l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à l'arrêt de cette surveillance ou met en place une surveillance annuelle.

ARTICLE 10.2.2. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 10.2.2.1. Chaudières 10 et 11 :

Pour les installations de combustion fonctionnant avec un mélange biogaz / gaz naturel, les mesures de surveillance portent sur les paramètres précisés dans le tableau ci-dessous. Les fréquences de mesures sont les suivantes :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	Annuelle	FDX 10 112
O ₂	Continu	FDX 20 377
CO	Continu	NFX 43 300 et FDX 20 361 et 363
Poussières	Continu	NFX 44 052
SO ₂	Semestrielle et estimation mensuelle	
NO _x	Continu	
COVNM	Annuelle	
HAP	Annuelle	

Concernant les chaudières 10 et 11, l'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité par le COFRAC ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, une mesure par an de l'ensemble des paramètres figurant dans les tableaux relatifs aux conduits 4 et 5 de l'article 3.2.3 du présent arrêté. Une première mesure est réalisée sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10.2.2.2. Chaudière 9 :

Concernant la chaudière 9, l'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité par le COFRAC ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, quatre mesures par an de l'ensemble des paramètres figurant dans le tableau relatif au conduit 6 de l'article 3.2.3 du présent arrêté.

Les substances ou gaz de combustion suivants sont mesurés en continu :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote et, le cas échéant, ammoniac en cas de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés ;
- le monoxyde de carbone ;
- l'oxygène et la vapeur d'eau.

Les dioxines et furannes rejetés sont mesurés en semi-continu. Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

En cas de dépassement en dioxines et furannes, l'exploitant fait réaliser une mesure ponctuelle par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées. Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures. Par ailleurs, ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Article 10.2.2.3. Dispositions générales :

L'exploitant établit mensuellement des rapports de synthèse présentant les résultats du mois précédent obtenus à partir des analyses imposées à cet article.

Ces rapports traitent au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ils sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. En cas de dépassement des valeurs limites d'émissions, l'exploitant informe l'inspection des installations classées sous les meilleurs délais.

Les résultats d'analyses sont à minima adressés annuellement à l'inspection des installations classées.

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion de la chaudière 9 sont conservés pendant cinq ans.

ARTICLE 10.2.3. BIOGAZ

L'exploitant procède à des analyses mensuelles de la **composition du biogaz** produit dans son installation sur les paramètres suivants :

Débit, CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

ARTICLE 10.2.4. LIGNES DE PRODUCTION

Une auto surveillance annuelle des rejets atmosphériques sur les exutoires issus des machines à papier sera réalisée par l'exploitant et portera sur :

Débit, O₂, CO, CO₂, poussières, NOx et métaux notamment Ni.

CHAPITRE 10.3 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS AQUEUSES

ARTICLE 10.3.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES ET PLUVIALES

Article 10.3.1.1. Auto surveillance des eaux résiduaires et pluviales

Les effluents rejetés dans la rivière Aisne feront l'objet des analyses suivantes :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Périodicité de la mesure	
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur :		
Débit	Mesure mensuelle	
pH	Mesure mensuelle	
DCO	Mesure mensuelle	
DBO ₅	Mesure mensuelle	
MES	Mesure mensuelle	
Hydrocarbures totaux	Mesure mensuelle	
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur :		
Débit	Mesure en continu	
pH	Mesure en continu	
DCO	Mesure quotidienne	
DBO ₅	Mesure quotidienne	
MES	Mesure quotidienne	
Azote global	Mesure hebdomadaire	
Phosphore total	Mesure hebdomadaire	
Hydrocarbures totaux	Mesure mensuelle	
Composés organiques halogénés (AOX)	Mesure mensuelle	
Indice phénols	Mesure mensuelle	

Les fréquences de mesures des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel au niveau du point n°5 sont indiquées dans le tableau suivant :

Paramètre	Périodicité de mesure
MES	Mensuelle
DCO	Mensuelle
DBO5	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	Mensuelle
Métaux (Cr, Cu, Ni, Pb, Zn)	Trimestrielle*
As	Trimestrielle*
Hg	Trimestrielle*
Cd	Trimestrielle*
Cr	Trimestrielle*

*Fréquence trimestrielle pendant un an à compter de la notification du présent arrêté, avec possibilité avec l'accord de l'inspection de réduire la périodicité voire de la supprimer en fonction des résultats de suivi

Les résultats des mesures du mois N sont saisies sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et seront transmis mensuellement par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Article 10.3.1.2. Mesures des eaux pluviales de toitures

Une mesure de la qualité des eaux pluviales de toitures est réalisée sous un délai de 6 mois à compter de la mise en service de la chaudière 9. Cette analyse, réalisée par un organisme accrédité par le COFRAC ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, porte sur l'ensemble des particules susceptibles de provenir des rejets atmosphériques de la chaudière 9, notamment les métaux et les dioxines et furannes. En fonction des résultats de cette analyse, avec l'accord de l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à l'arrêt de cette surveillance ou met en place une surveillance annuelle.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées et au Préfet dès leur réception. Ils sont accompagnés d'une interprétation des résultats.

CHAPITRE 10.4 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES, LES SOLS, LA FAUNE ET LA FLORE

ARTICLE 10.4.1. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES EAUX DE SURFACE ET LE BIOTOPE

Article 10.4.1.1. Surveillance des eaux de surface

La surveillance de la qualité physico-chimique de l'Aisne est réalisée en amont immédiat et en aval des rejets du site. L'exploitant aménage des points de prélèvement en amont et en aval de ses rejets à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

Les analyses portent sur les paramètres suivants : débit, pH, température, DCO, DBO5, MES, P total, Azote global, oxygène dissous.

Ces analyses sont réalisées tous les 15 jours.

Article 10.4.1.2. Surveillance du biotope

Pour évaluer l'état écologique de l'Aisne, une surveillance du cours d'eau au moyen d'indices biotiques est réalisée.

L'Indice Biologique Diatomées (IBD) et l'Indice Biologique Global Adapté aux grands cours d'eau et aux rivières profondes (IBGA) sont analysés annuellement.

Les prélèvements nécessaires à la mise en œuvre de ce suivi biologique devront impérativement être réalisés entre la mi-juin et la fin août de chaque année.

ARTICLE 10.4.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La Société SAICA PAPER procédera, à compter de la notification du présent arrêté et dans les conditions des articles ci-dessous, à un suivi régulier de la qualité des eaux de nappe au droit et à proximité du site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de VENIZEL (02).

Cette surveillance des eaux souterraines s'effectuera suivant les recommandations de l'étude hydrogéologique.

Un prélèvement sera effectué chaque semestre, en périodes basses et hautes eaux, suivant les règles de l'art, sur les piézomètres tels qu'ils figurent sur le plan joint en annexe.

Cette surveillance comprendra au minimum les dispositions suivantes :

- relevé du niveau piézométrique,
- prélèvement et analyse des paramètres suivants :
 - au droit du site sur le piézomètre PZ9 : DCO, MES, hydrocarbures totaux, composés chlorés volatiles, dioxines, furannes ;
 - au droit de l'usine 2 sur les piézomètres PZ7, PZ18, PZ19 et PZ20 : DCO, MES, composés chlorés volatiles ;
 - au droit de l'usine 4 sur les piézomètres PZ3, PZ16 et PZ17 : DCO, MES, hydrocarbures totaux, composés chlorés volatiles, dioxines, furannes ;
 - au droit des gravières 6 sur les piézomètres PZ10, PZ11 et PZ21 : DBO₅, DCO, MES, azote, phosphores totaux, métaux lourds (arsenic, chrome, nickel, plomb), phénol, les isomères du créosol, dioxines et furannes ;
 - au droit des lagunes sur le piézomètre PZ13 : DCO, MES, azote, nickel, et phtalates ;
 - sur le piézomètre installé à environ 50 m en aval hydraulique du PZ13, en direction du lieu dit « station de pompage » : DCO, MES, azote, nickel, et phtalates.

Les échantillons seront confiés aux fins d'analyses à un laboratoire agréé.

De plus, une fréquence de surveillance de trois ans pour les eaux souterraines sur les paramètres métaux (As, Cd, Hg, Ni et le Zn) et composés aromatiques volatils (benzène, toluène, éthylbenzène, orthoxylène, para- et métaxylène, xylènes, BTEX et naphtalène) et de dix ans sur les paramètres As, Cd, Co, Hg, Ni, Se, Zn est prescrite sur tous les piézomètres ci-dessus mentionnés ;

Cette surveillance devra être réalisée conformément au programme de surveillance définit dans le rapport de base remis par la société SAICA PAPER

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées et à l'Agence Régionale de Santé de l'Aisne. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

L'exploitant informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 10.4.3. SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT AU VOISINAGE DE L'INSTALLATION

À compter de la mise en service de la chaudière 9, l'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact des installations sur l'environnement, notamment au niveau des cibles 2 et 3 de l'étude des risques sanitaires du dossier de demande d'autorisation. Ce programme de surveillance annuelle porte sur les dioxines et les métaux. En fonction des résultats des premières mesures de surveillance, les paramètres analysés pourront évoluer avec l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les analyses sont réalisées, sur une durée minimale de 15 jours, par un laboratoire compétent.

Sur la base des premiers résultats de ces analyses, l'exploitant procède, sous un délai d'un an à compter de la mise en service de la chaudière 9, à la mise à jour de l'étude de l'Interprétation de l'État des Milieux (IEM) fournit dans le dossier de demande d'autorisation.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées et au Préfet dès leur réception. Ils sont accompagnés d'une interprétation des résultats.

L'étude de l'Interprétation de l'État des Milieux (IEM) mise à jour est transmise à l'inspection des installations classées et au Préfet sous un délai d'un an à compter de la mise en service de la chaudière 9.

ARTICLE 10.4.4. ÉVALUATION DES RISQUES SANITAIRES

Sur la base des mesures de rejets réels des chaudières 9, 10 et 11, de la torchère et des sécheries de la machine 4, l'exploitant procède, sous un délai d'un an à compter de la mise en service de la chaudière 9, à la mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires du dossier de demande d'autorisation.

Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées et au Préfet sous un délai d'un an à compter de la mise en service de la chaudière 9.

Dans le cadre de l'évaluation continue des risques sanitaires générés par l'établissement, l'exploitant met en place un programme de surveillance, à minima annuel, des traceurs de risques suivants au niveau des rejets atmosphériques des chaudières 9, 10 et 11, de la torchère et des sécheries de la machine 4 : nickel, benzène, plomb, NOx et dioxines. Avec l'accord de l'inspection, les modalités cette surveillance peuvent évoluer en fonction des résultats (notamment changement des traceurs de risques, des émissaires, de la fréquence des analyses...).

ARTICLE 10.4.5. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.4.5.1. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 10.4.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Hormis les mesures de niveau de bruit et d'émergence prévues à l'article 7.2.3. du présent arrêté, les mesures de bruit sont effectuées tous les ans par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.5 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.5.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 10.4, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 515-59 du Code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 10.5.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations de l'établissement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'Inspection des Installations Classées ou au Préfet.

L'exploitant établit mensuellement des rapports de synthèse présentant les résultats du mois précédent obtenus à partir des analyses imposées aux chapitres 10.2 et 10.3.

Ces rapports traitent au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ils sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Ils sont adressés trimestriellement à l'inspection des installations classées et à l'Agence Régionale de Santé, dans le mois qui suit chaque trimestre.

ARTICLE 10.5.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Dès qu'ils seront disponibles, les résultats des mesures du mois N seront saisis sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et seront transmis mensuellement par voie électronique avant la fin du mois N+1.

ARTICLE 10.5.4. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

La déclaration annuelle de déchets est faite avant le 15 février de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

ARTICLE 10.5.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du article 10.4.6 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 10.5.6. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES ANALYSES DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES, LES SOLS, LA FAUNE ET LA FLORE

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 10.4 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 10.5.7. ANALYSES DEMANDEES PAR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, demander la réalisation de prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et de mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 10.6 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.6.1. DECLARATION ANNUELLE DES REJETS

Les émissions de SAICA PAPER à Venizel sont déclarées conformément aux dispositions de l'arrêté modifié du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

ARTICLE 10.6.2. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des productions réelles, de pâte et de papier – carton, faites sur le site
- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

ARTICLE 10.6.3. DOSSIER DE RÉEXAMEN

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-71 du Code l'environnement, l'exploitant réalise et adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles

Ce dossier comporte tous les éléments décrits dans le Code de l'environnement et notamment ceux décrits à l'article R. 515-72 dudit Code.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :

- a) De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou
- b) Des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement" (en cas de dérogation, une ERS quantitative est attendue).

ARTICLE 10.6.4. BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan est adressé aux préfets et agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et/ou déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturelle, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

CHAPITRE 10.7 SITES ET SOLS POLLUES

ARTICLE 10.7.1. DECLARATION ANNUELLE DES REJETS

L'état des sols sur le site de la société SAICA VENIZEL :

- doit être compatible avec l'usage qui y est exercé ;
- ne doit pas constituer une source de pollution pour l'environnement extérieur au site.

Les modalités de gestion des éventuelles pollutions liées aux activités actuelles ou passées ainsi qu'aux accidents survenus sur le site de la société SAICA VENIZEL, sont définies conformément aux orientations des circulaires ministérielles du 8 février 2007 susvisées relatives aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et à leurs annexes.

L'état du site d'implantation de l'installation est conforme à la description faite dans le rapport de base établi par l'exploitant conformément aux dispositions des articles L. 515.30 et L. 515.31 du Code de l'environnement.

ARTICLE 10.7.2. EFFETS SUR LES SOLS

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de réexamen ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Cette surveillance porte à minima sur les paramètres As, Cd, Co, Hg, Ni, Se, Zn et est réalisée conformément au programme de surveillance défini dans le rapport de base remis par la société SAICA PAPER (cf. point 7.3 du rapport de septembre 2016 n°A80054/B).

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

ARTICLE 10.7.3. CONSTITUTION DU SCHEMA CONCEPTUEL DU SITE

La société SAICA PAPER dispose d'un « schéma conceptuel » comportant pour toutes ses installations de son établissement de VÉNIZEL :

- une identification des enjeux à protéger (personnes, ressources et milieux naturels) sur le site et dans son environnement,
- un diagnostic de l'état des milieux en utilisant l'ensemble des études, données et résultats d'analyses disponibles à ce jour, et en procédant aux caractérisations complémentaires éventuellement nécessaires des pollutions connues ou suspectées,
- une identification des voies de transfert possibles depuis les sources de pollution identifiées vers les enjeux à protéger.

ARTICLE 10.7.4. MAITRISE DES SOURCES DE POLLUTION

La société SAICA PAPER étudie les possibilités de suppression des sources de pollution identifiées.

Si la suppression totale des sources de pollution n'est pas possible, la société SAICA PAPER le justifie au moyen d'un bilan coûts-avantages des meilleures techniques disponibles à un coût raisonnable.

Dans le cas où la suppression totale des sources de pollution n'est pas possible, la société SAICA PAPER remet à M. le Préfet de l'Aisne, dans les meilleurs délais, ses propositions concernant la suppression des sources de pollution identifiées et les justifications utiles pour les sources de pollution ne faisant pas l'objet de proposition de suppression.

ARTICLE 10.7.5. INTERPRÉTATION DE L'ÉTAT DES MILIEUX

Si la suppression totale des sources de pollution identifiées n'est pas proposée, la société SAICA PAPER conduit une démarche d'« interprétation de l'état des milieux » consistant à comparer les résultats donnés par les différentes campagnes de mesures des milieux d'exposition réalisées aux valeurs de gestion réglementaires en vigueur ou à l'état des milieux naturels voisins de la zone d'investigation lorsque cela est pertinent.

Dans le cas où l'état des milieux d'exposition est dégradé par rapport à l'état initial de l'environnement ou à l'état des milieux naturels voisins, et où aucune valeur réglementaire de gestion sur les milieux d'exposition n'est disponible, la société SAICA PAPER procède à une évaluation quantitative des risques sanitaires. Les résultats de cette évaluation sont interprétés à l'aide des intervalles de gestion des risques définis spécifiquement pour cette démarche dans le guide relatif aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués annexé à la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués.

La société SAICA VENIZEL dispose d'un compte rendu de la démarche d'interprétation de l'état des milieux qu'elle a menée et, le cas échéant, l'évaluation quantitative des risques sanitaires associée. En conclusion de cette démarche, la société SAICA VENIZEL distingue :

- les milieux qui permettent la jouissance des usages constatés sans exposer les populations à des niveaux de risques excessifs,

- les milieux qui peuvent faire l'objet d'actions simples de gestion, qui seront précisées,
- les milieux qui nécessitent la mise en œuvre d'un plan de gestion.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 10.7.6. PLAN DE GESTION

Dans l'hypothèse où l'interprétation de l'état des milieux met en évidence des milieux nécessitant la mise en œuvre d'un plan de gestion, la société SAICA PAPER propose, dans les meilleurs délais, un plan de gestion permettant de rétablir la compatibilité entre l'état des milieux et les usages constatés.

Ce dernier comporte a minimales informations suivantes :

- le bilan coût-avantages des différentes mesures de gestion envisagées,
- les mesures de gestion proposées à l'issue de ce bilan (dépollution, confinement, atténuation, etc ...),
- les actions sur les voies de transfert proposées (couverture, restrictions d'usage des eaux, etc ...),
- une analyse des risques résiduels (ARR) si le plan de gestion proposé ne permet pas de façon pérenne d'éliminer totalement les sources de pollution, de réduire les pollutions ou les expositions résiduelles en deçà des valeurs de gestion réglementaires lorsqu'il en existe, ou de supprimer les voies de transfert entre les sources de pollution et les populations,
- une synthèse technique précisant les objectifs de dépollution et les mesures de gestion dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité des risques, ainsi que, si nécessaire, les éléments nécessaires à la mise en œuvre de la surveillance environnementale et des restrictions d'usage,
- une synthèse non technique du plan de gestion.

ARTICLE 10.7.7. APPRÉCIATION DES RISQUES SANITAIRES POUR LES EMPLOYÉS TRAVAILLANT SUR LE SITE SAICA PAPER

Les dispositions du présent article sont applicables à la société SAICA PAPER sans préjudice des dispositions complémentaires susceptibles d'être imposées au titre du Code du Travail visant à l'appréciation des risques sanitaires pour les employés travaillant sur le site SAICA PAPER de VÉNIZEL.

TITRE 11 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

ARTICLE 11.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemercier 80011 AMIENS CEDEX:

- 1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 11.1.2. ARTICLE 11.1.2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans la mairie de Venizel pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Venizel fera connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité. L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 11.1.3. EXÉCUTION :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant et au maire de la commune de VENIZEL.

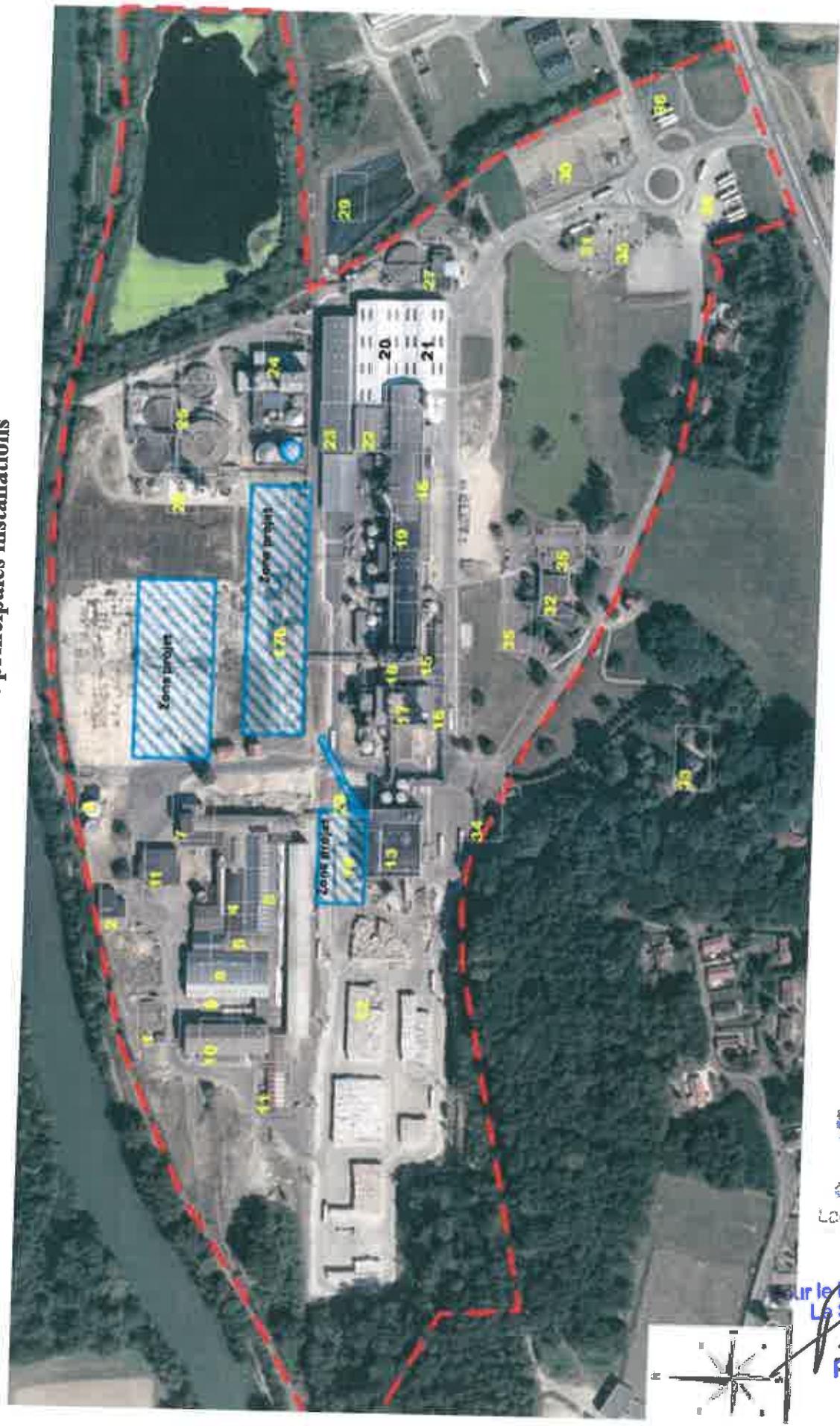
28 FEV. 2019

Fait à LAON, le

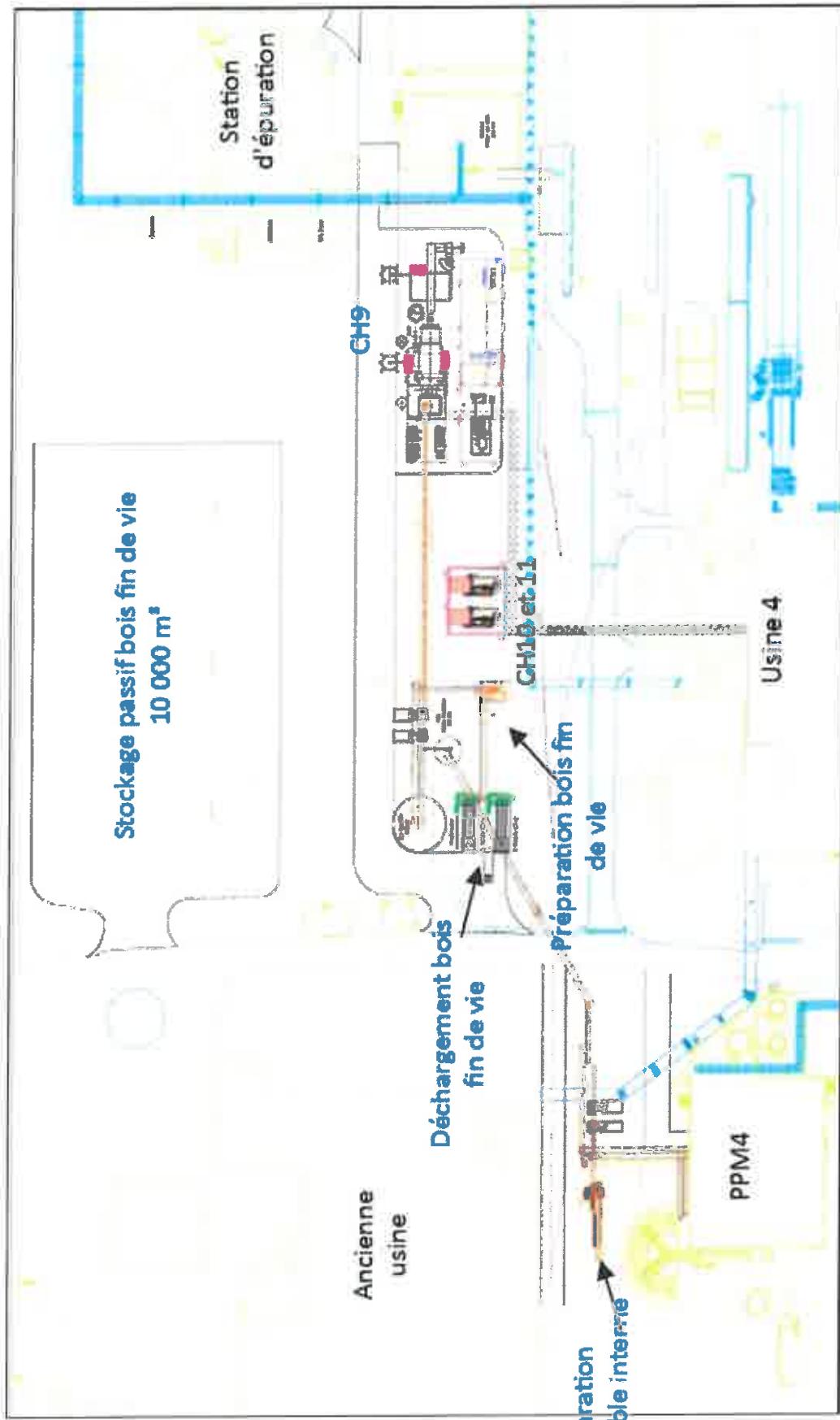
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

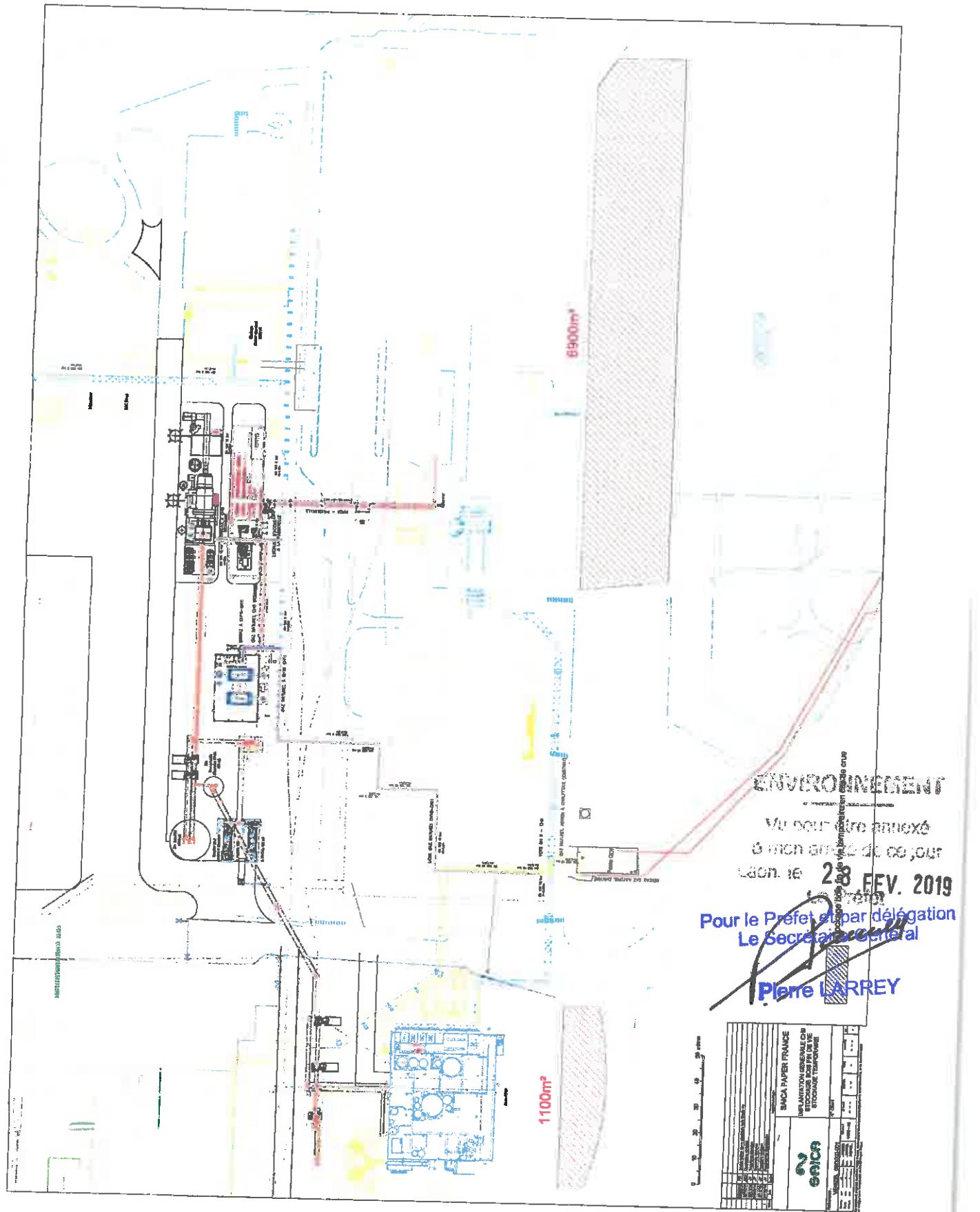
Annexe I : Localisation des principales installations



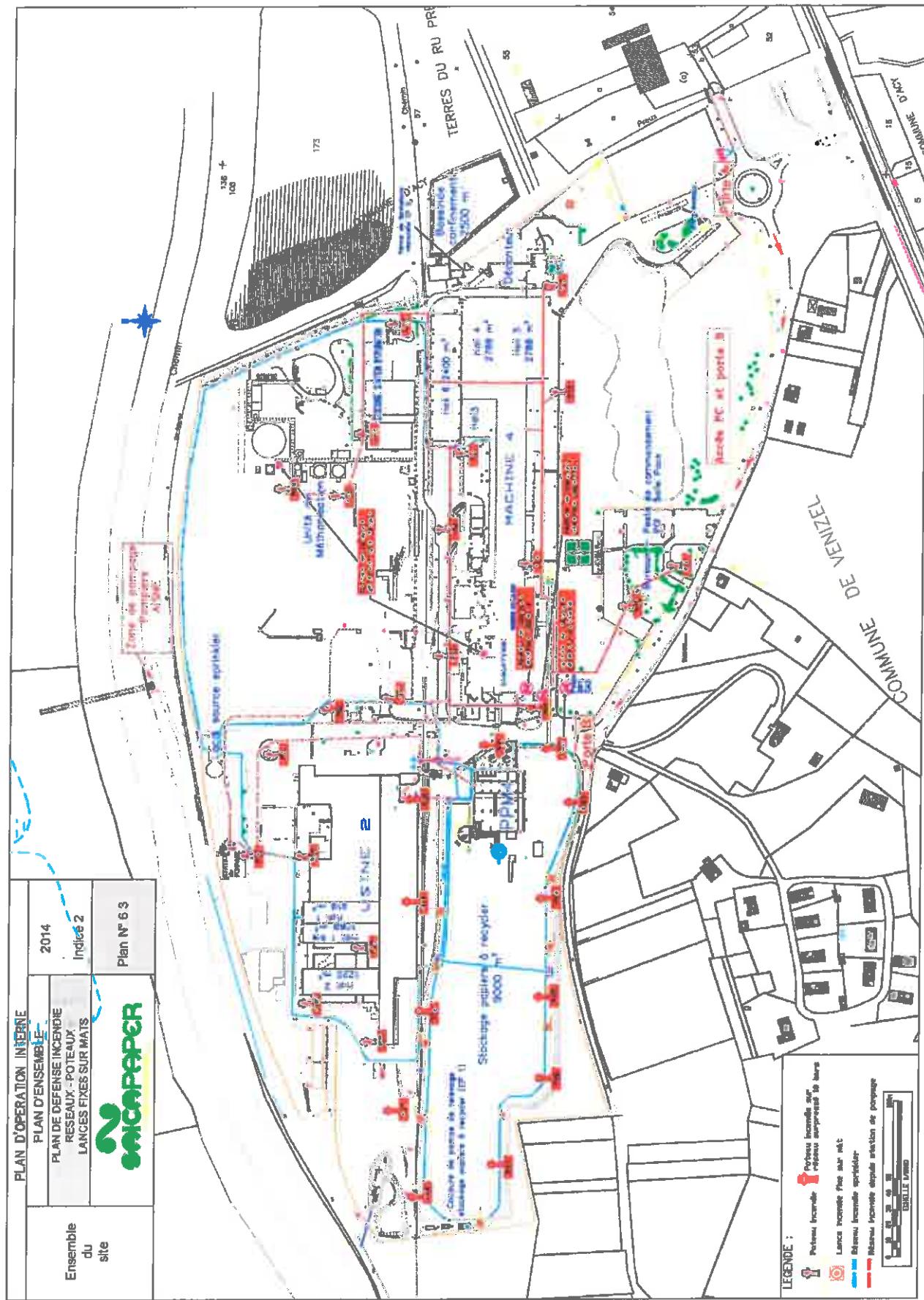
Annexe II : Localisation des chaudières



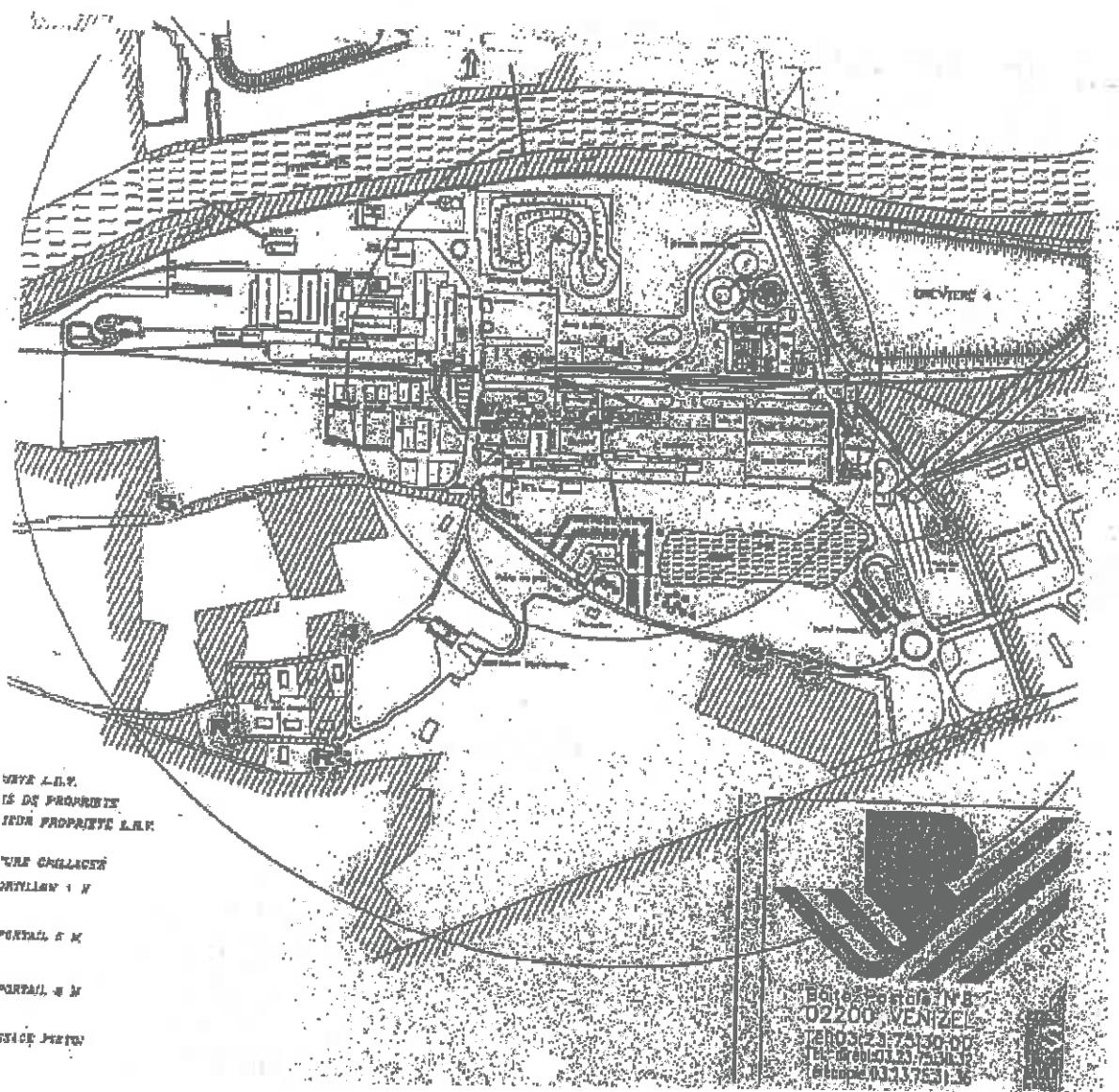
Annexe III : Zones de stockage temporaire de déchets de bois fin de vie en cas de crue



Annexe IV : Plan de défense incendie de l'établissement



Annexe VI : Plan de localisation des points de mesures de bruit



ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon attache de ce jour
Le 28 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Annexe V : Plan des réseaux d'eaux de l'établissement

Annexe VII : Distances d'effets

Cartographie des zones d'effets de l'incendie des bobines de papier Halle n° 1 bis :

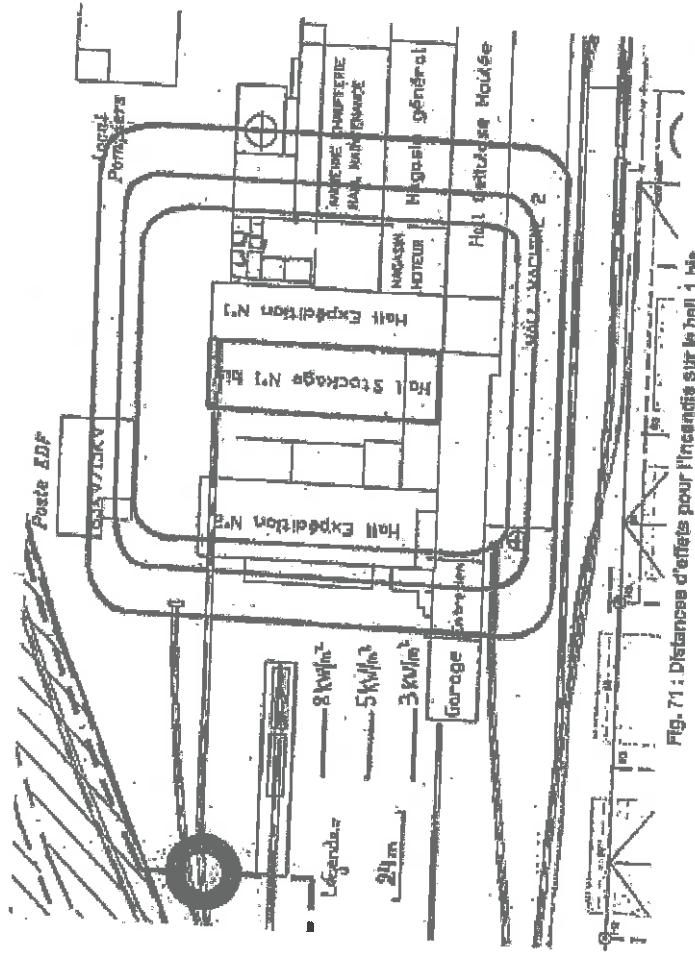


FIG. 71 : Distances d'effets pour l'incendie sur le hall 1 bis

Envoi recommandé
Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
en, le 28 FEV. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

Cartographie des zones d'effets de l'incendie des bobines de papier Halle n° 1 :

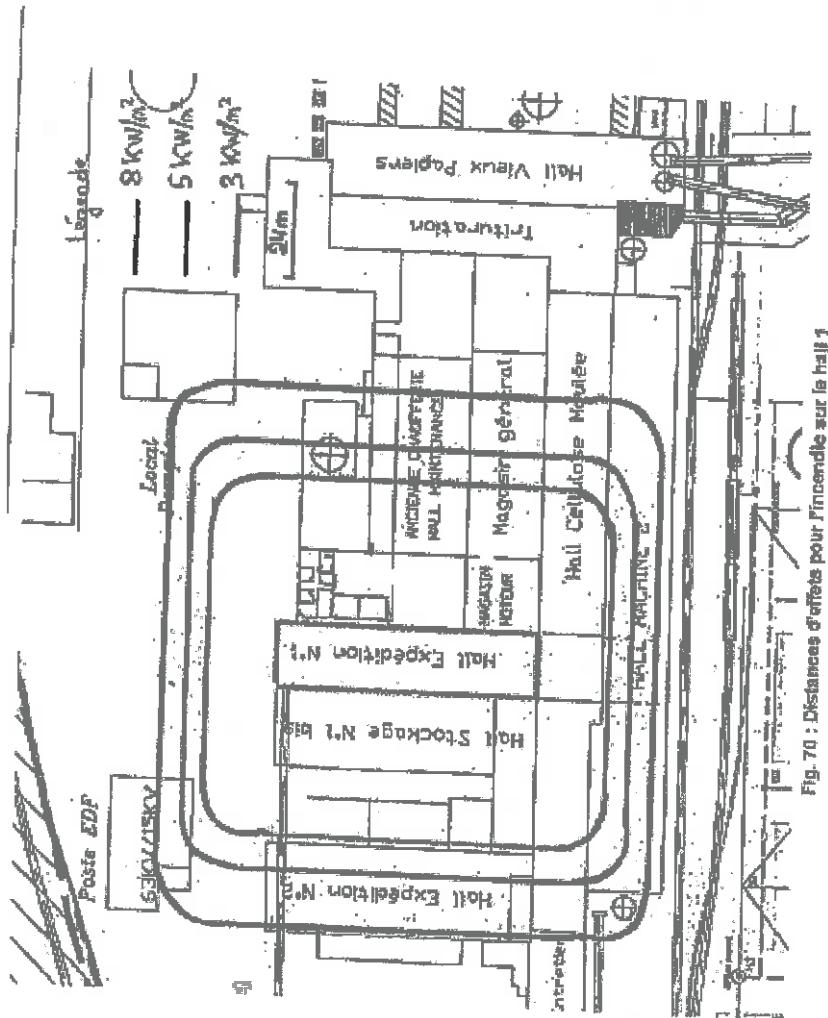
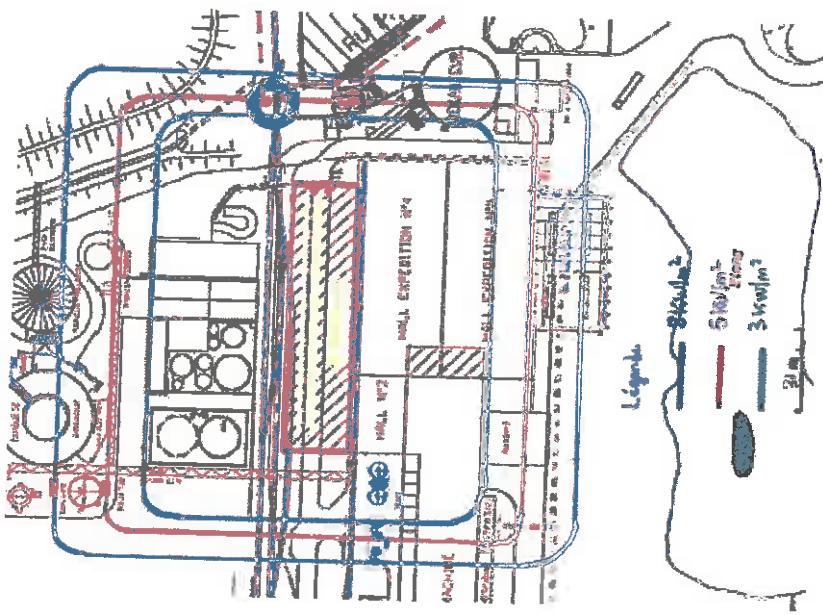


Fig. 70 : Distances d'effets pour l'incendie sur le hall 1

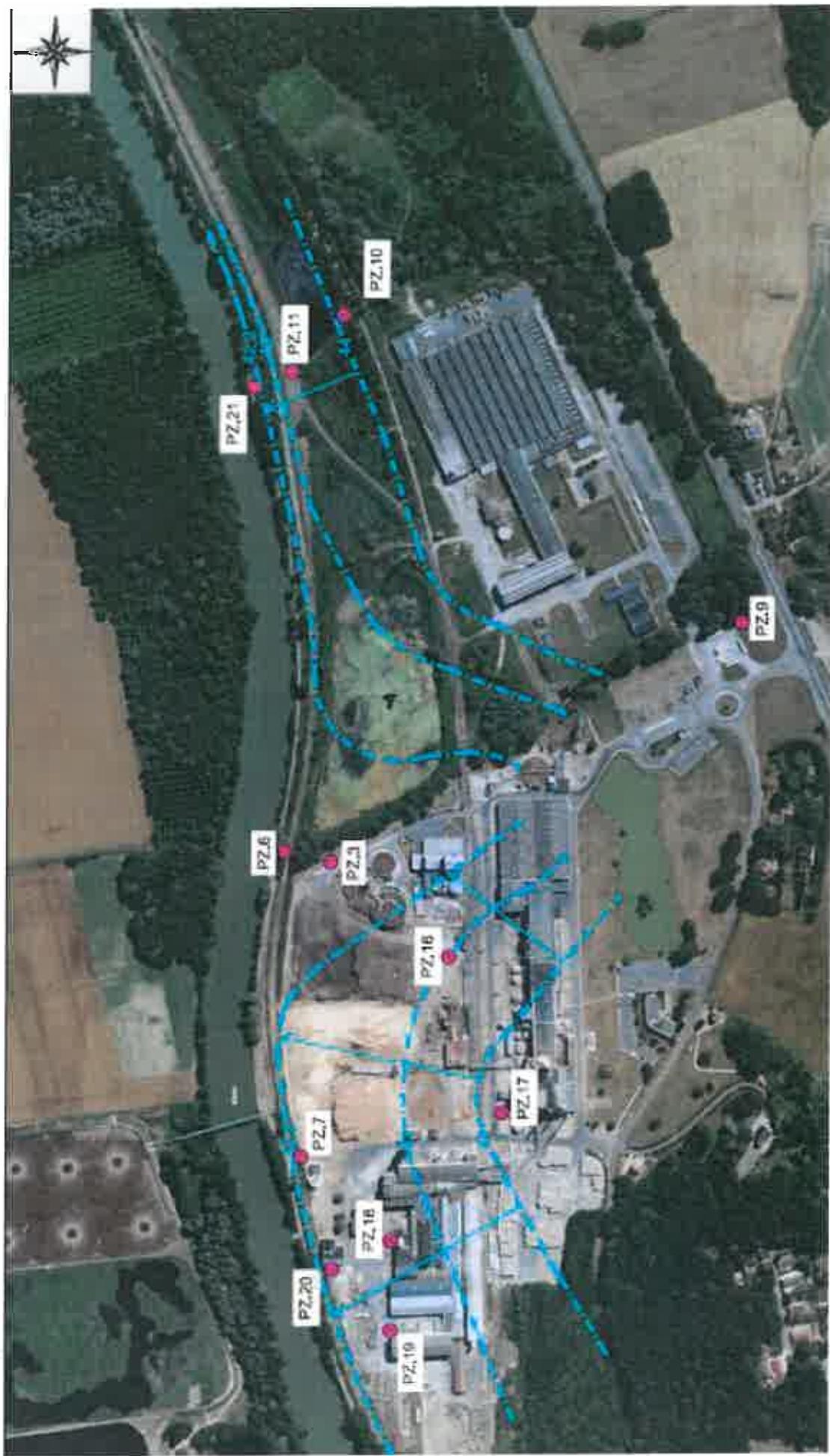
Cartographie des zones d'effets de l'incendie des bobines de papier de la nouvelle Halle :



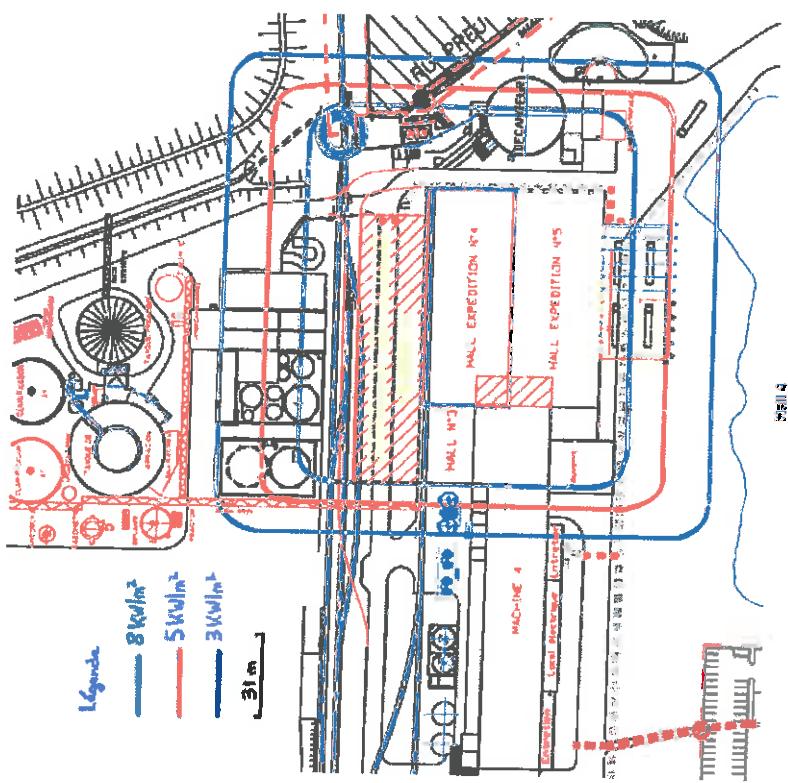
Bréviaire préfectoral
Qui peut être annexé
à mon arrêté de ce jour
à Lyon, le 28 FEV. 2019
Le Préfet
Pour le Préfet et par dérogation
Le Secrétaire Général
Pierre LARREY

Annexe VIII : Localisation des piézomètres

Au droit du site



Cartographie des zones d'effets de l'incendie des bobines de papier Halle n° 4 :

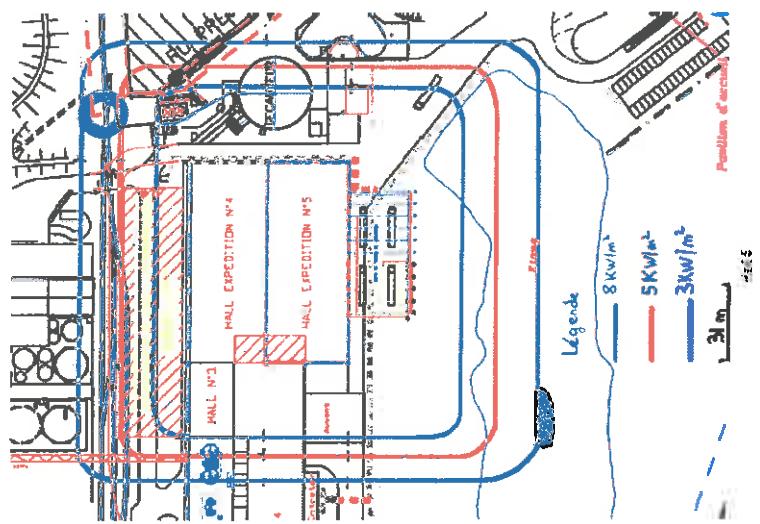


PARIS, le 28 Février 2019
Vu : Cour d'août annexé
à mon arrêté de ce jour
Paris, le 28 FÉV. 2019
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

Cartographie des zones d'effets de l'incendie des bobines de papier Halle n° 5 :



Cartographie des zones d'effets de l'incendie des bobines de papier Halle n° 2 :

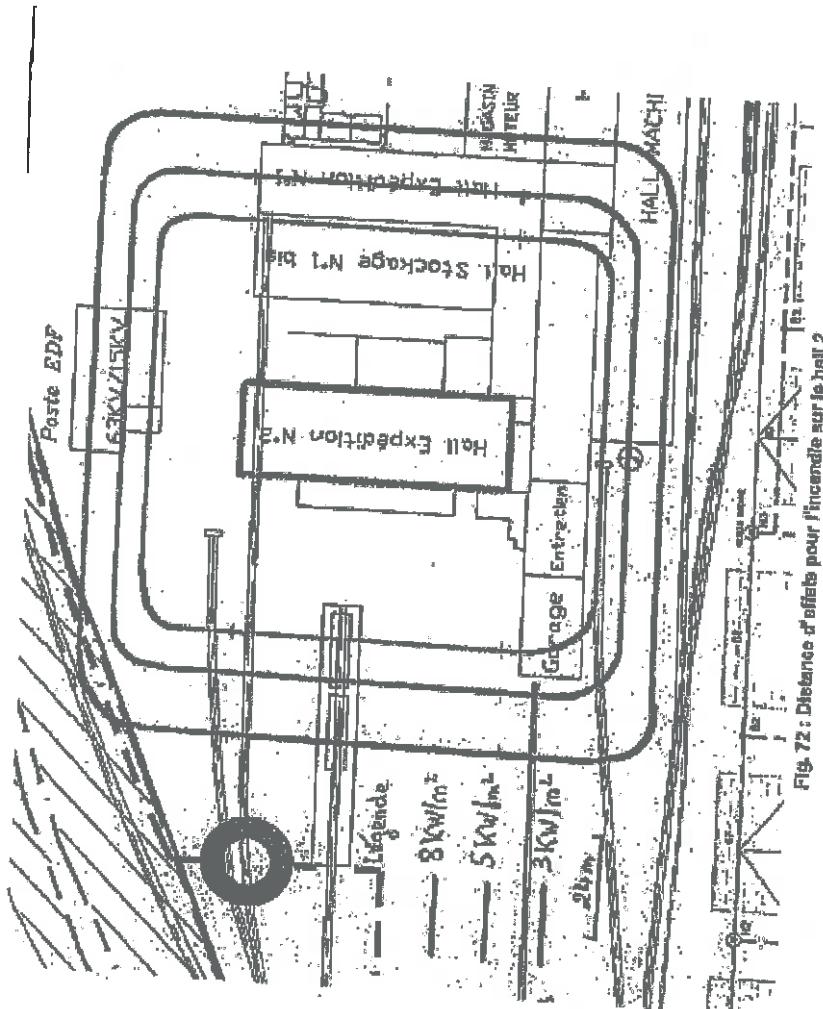


Fig. 72 : Distance d'effets pour l'incendie sur le hall 2

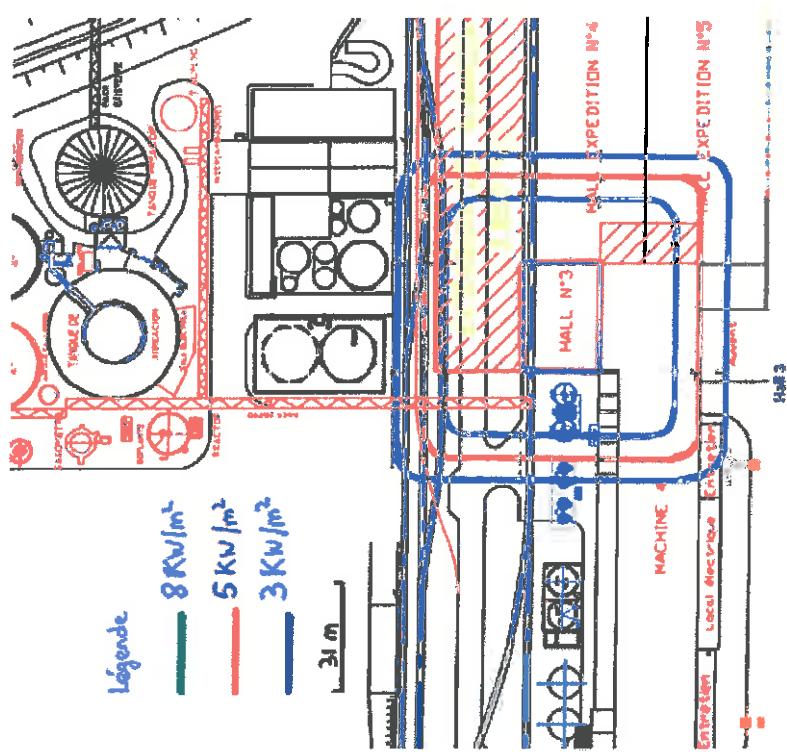
ENVIRONNEMENT
Veuillez être annexé
à mon en 28d FEV/02019
11h.13

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

Cartographie des zones d'effets de l'incendie des bobines de papier Halle n° 3 :



Points de mesures en zones à émergence réglementée

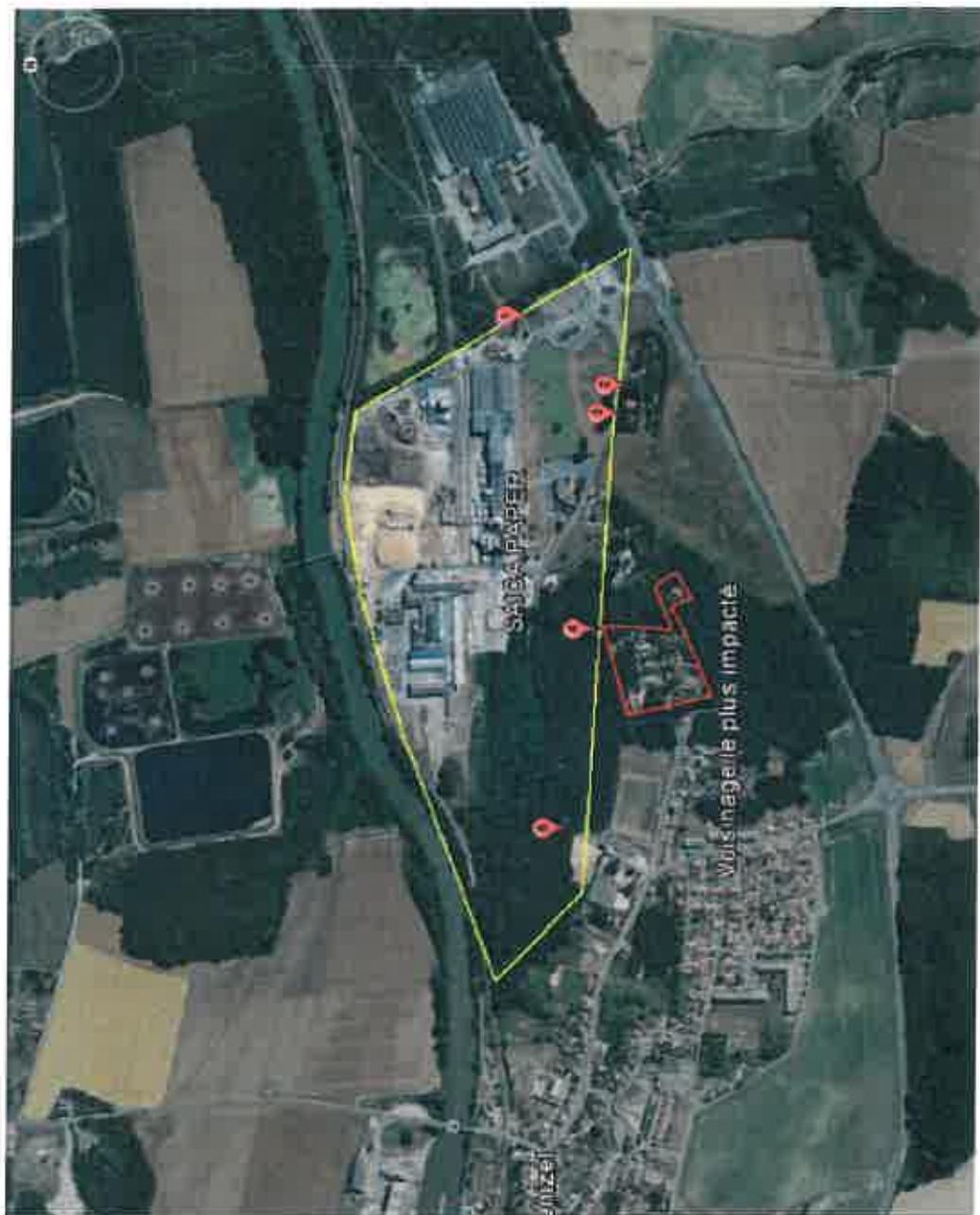


ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
date, le 28 FFV 2010

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Pierre LARREY

Points de mesures en limite de propriété



Localisation des piézomètres ayant fait l'objet d'un suivi



IRONNEMENT
our être annexé
en M de jour
8 FEV. 2019
Le Directeur
et par délégué
Président Général
LARREY

